



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-049

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-05-04-002 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 2018-072 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit de la SARL AMBULANCES AUXERROISES - AMBULANCE DE L'ARMANCON dans le cadre d'un changement d'adresse (3 pages) Page 5

89-2018-05-22-002 - DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-088 accordant préalablement le transfert de l'autorisation de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL AMBULANCES BRUNO dans le cadre d'une cession (2 pages) Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2018-05-25-001 - Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0101 de mise de surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 12

89-2018-05-29-004 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0121 de mise sous surveillance d'un troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus suspect d'infection a Salmonelle typhimurium (2 pages) Page 16

89-2018-05-29-003 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0122 de mise sous surveillance d'un troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus suspect d'infection a Salmonelle typhimurium (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-05-23-002 - Arrêté DDT/USR/2018/0015 du 23 mai 2018 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation-association sportive de Joigny plongée (4 pages) Page 22

89-2018-05-23-003 - Arrêté DDT/USR/2018/0016 du 23 mai 2018 autorisant l'utilisation de la voie d'eau (canal du Nivernais) au titre de la police de navigation. (4 pages) Page 27

89-2018-05-25-002 - Arrêté DDT/USR/2018/0017 du 25 mai 2018-autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation-Bassin Seine Yonne (Fleurs de vigne) (4 pages) Page 32

89-2018-05-28-004 - Arrêté DDT/USR/2018/0018 du 28 mai 2018-autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation à (ocka) pour une rencontre de canoë Kayak (4 pages) Page 37

89-2018-05-29-005 - Arrêté de composition de la CDAC TISS'UNIVERS MAILLOT (3 pages) Page 42

89-2018-05-24-004 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2018/022 du 24 mai 2018 fixant le nombre minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever au titre du plan de chasse 2018-2019 dans le département de l'Yonne (2 pages) Page 46

89-2018-05-24-003 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2018/036 du 24 mai 2018 fixant pour la campagne de chasse 2018-2019 la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants dans le département de l'Yonne (7 pages) Page 49

89-2018-05-16-005 - Arrêté n°DDT/SEA/2018-12 portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, dans un bail rural pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2018 (4 pages)	Page 57
89-2018-05-16-004 - Arrêté n°DDT/SEA/2018-13 portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles (2 pages)	Page 62
89-2018-05-31-003 - ARRETE N°DDT/SEM/2018/0012 du 31 mai 2018 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit (5 pages)	Page 65
89-2018-05-24-001 - ARRETE N°DDT/SEM/2018/0013 du 24 mai 2018 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT (3 pages)	Page 71
89-2018-05-28-003 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFPCP/2018/023 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 75
89-2018-05-29-002 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFPCP/2018/024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dommages (3ème groupe) pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Yonne (4 pages)	Page 80
89-2018-05-16-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR 2018/0012 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 166+500 et 209+000 - Grenailage de chaussées (4 pages)	Page 85
89-2018-05-16-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR 2018/0014 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 170+800 et 163+500 - Dépose de panneau (4 pages)	Page 90
89-2018-05-28-002 - Ordre du jour de la CDAC TISS'UNIVERS sur la commune de Maillot (1 page)	Page 95
Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est	
89-2018-01-30-002 - Arrêté n°2018-4 du 30 janvier 2018 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est. (20 pages)	Page 97
Préfecture de l'Yonne	
89-2018-05-23-001 - AP portant classement de l'établissement public industriel et commercial "Office de tourisme de l'Agglomération Auxerroise" en en catégorie I (2 pages)	Page 118
89-2018-05-30-001 - AP Roffelec Autorisation unique d'exploiter un moulin hydraulique à Roffey et Bernouil (24 pages)	Page 121
89-2018-05-22-001 - Arrêté interpréfectoral du 22/05/18 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (7 pages)	Page 146
89-2018-05-24-002 - Arrêté interpréfectoral PREF/DCL/BCL/2018/0987 du 24/05/18 portant adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique (6 pages)	Page 154

89-2018-05-29-007 - Arrêté portant composition du CHSCT de la préfecture de l'Yonne (2 pages)	Page 161
89-2018-05-29-006 - Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Yonne (2 pages)	Page 164
89-2018-04-06-024 - Arrêté PREF CAB 2018 0238 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SARL NAYA services -CARREFOUR Express - 27 rue de la République - 89150 ST VALERIEN (3 pages)	Page 167
89-2018-04-06-023 - Arrêté PREF CAB 2018 0240 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SARL GTSE - 11 rue des entrepreneurs - 89300 JOIGNY (3 pages)	Page 171
89-2018-04-06-022 - Arrêté PREF CAB 2018 0241 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SARL garage du moulin à vent - 11 route de Nogent - 89260 THORIGNY SUR OREUSE (3 pages)	Page 175
89-2018-05-17-001 - Arrêté PREF CAB 2018 0350 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) au titre de la promotion du 14 juillet 2018 (2 pages)	Page 179
89-2018-05-29-001 - Arrêté PREF DMM BBIL 2018 007 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail à la préfecture de l'Yonne (2 pages)	Page 182
89-2018-05-11-001 - Arrêté PREF SAPPIE BE 2018 075 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancienne aciérie sur la Cheuille à LAVAU (12 pages)	Page 185
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne	
89-2018-05-24-005 - Arrêté n° 2/2018/DDSIS/SM du 24/05/2018 portant dissolution du Corps de Première Intervention de LA CELLE SAINT CYR (1 page)	Page 198
Sous Préfecture de Sens	
89-2018-05-25-003 - arrêté n° SPSE AGR 2018 035 portant homologation du "petit" circuit (nocturne) de motocross de Soucy (4 pages)	Page 200

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-05-04-002

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 2018-072 accordant
préalablement le transfert des autorisations initiales de
mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit
de la SARL AMBULANCES AUXERROISES -
AMBULANCE DE L'ARMANCON dans le cadre d'un
changement d'adresse**

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-072

accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et trois VSL au profit de la SARL AMBULANCES AUXERROISES – AMBULANCES DE L'ARMANCON dans le cadre d'un changement d'adresse.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-112 du 15 juin 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES AUXERROISES – AMBULANCES DE L'ARMANCON » sise 105 avenue Jean Jaurès Bâtiment B à Migennes, gérée par Monsieur Romain RENARD,

Vu le courrier en date du 5 avril 2018 de Monsieur Romain RENARD par lequel il sollicite, à son profit, le transfert des autorisations initiales de mise en service des ambulances immatriculées DZ-992-EY et EJ-463-EP et des VSL immatriculés CV-711-PV, DT-682-HA et DV-085-LJ en vue de les implanter à l'adresse suivante : 51 B, avenue Charles de Gaulle à Joigny,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Joigny étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

DECIDE

Article 1^{er} : Les transferts des autorisations initiales de mise en service des ambulances immatriculées DZ-992-EY et EJ-463-EP et des VSL immatriculés CV-711-PV, DT-682-HA et DV-085-LJ sont accordés, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de SARL AMBULANCES AUXERROISES – AMBULANCES DE L'ARMANCON à l'adresse suivante : 51 B avenue Charles de Gaulle à Joigny.

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Romain RENARD.

Fait à Dijon, le 4 mai 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe du Département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-05-22-002

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-088 accordant
préalablement le transfert de l'autorisation de mise en
service d'une ambulance au profit de la SARL
AMBULANCES BRUNO dans le cadre d'une cession**

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-088

accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance au profit de la SARL AMBULANCES BRUNO dans le cadre d'une cession

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-368 du 24 octobre 1988 modifié, portant agrément de la SARL AMBULANCES BRUNO 8 rue du Puits d'Amour à Villeneuve sur Yonne, sous le numéro 89-85-39,

Vu la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier de Monsieur Bruno LEPLAT, gérant de la SARL AMBULANCES BRUNO, reçu le 27 avril 2018 par lequel il sollicite à son profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée CH-673-GL qui lui sera cédée par la SARL AMBULANCES GRENDEL à Sens,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ce transfert d'autorisation de mise en service n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Sens étant donné que le véhicule sera maintenu sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur,

DECIDE

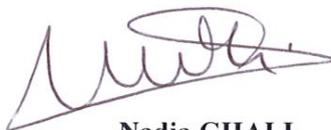
Article 1^{er} : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service de l'ambulance immatriculée CH-673-GL est accordé, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de SARL AMBULANCES BRUNO à Villeneuve sur Yonne.

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Bruno LEPLAT.

Fait à Dijon, le 22 mai 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe du Département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-05-25-001

Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0101 de mise de surveillance
d'un animal introduit illégalement sur le territoire français



PRÉFECTURE DE L'YONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations**

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDCSPP-SPAE-2018-0101 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/012 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDÉRANT que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage,

CONSIDÉRANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le chien (mâle), type Chow-Chow, nommé « Nougat », présumé né en mars 2014, identifié par puce électronique N°95300001019452, appartenant à Madame Sylvie RAYSSEGUIER (Association Chow au cœur), est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus-visé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30 (14 mars 2018), J60 (14 avril 2018), J90 (14 mai 2018), et à l'issue de la période de surveillance à J180 à compter du 14 février 2018, avec transmission du rapport de visite à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Art. 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne

répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 6. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 14/08/2018.

Art. 7. – La Secrétaire générale de la préfecture, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de SENS, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de VILLEBLEVIN et le Docteur NOURI, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Fait à Auxerre, le 17/05/2018
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,



Alix BARBOUX

Une copie est adressée à :

- Mme Sylvie RAYSEGUIER, propriétaire du chien.
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Sens ,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLEBLEVIN,
- Dr NOURI, Vétérinaire Sanitaire à PONT SUR YONNE.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-05-29-004

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0121 de mise sous
surveillance d'un troupeau de reproducteurs de l'espèce
Gallus gallus suspect d'infection a Salmonelle
typhimurium

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0121 de MISE SOUS SURVEILLANCE d'un troupeau de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* suspect d'infection à *Salmonella typhimurium*

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;
- VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales
- VU l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Considérant le compte-rendu d'analyse référencé SL 2018.4789-1 en date du 23/05/2018, des examens bactériologiques effectués par le Laboratoire de Biologie Animale et Alimentaire (LBAA) en vue de la recherche de *Salmonella enteritidis*, *typhimurium*, *hadar*, *infantis* et *virchow* sur des prélèvements de chiffonnettes effectués le 14/05/2018 dans le camion OAC DG944JC acheminant des œufs à couvrir en provenance de l'élevage de Monsieur DELAGNEAU Florent V089AWE;

SUR proposition de la directrice en charge des services vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de reproducteurs appartenant à la société DUC SAS, détenu à CHAMPLOST, par Monsieur DELAGNEAU Florent étant suspect d'être infecté par *Salmonella typhimurium*, est placé sous la surveillance du Docteur Philippe DELOGE, vétérinaire sanitaire à MARCILLAT EN COMBRAILLE, qui devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'isolement et la séquestration du troupeau.
- 2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses.
- 3) Le stockage à part des œufs à couver produits, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection.
- 4) Les œufs en incubation au moment de la déclaration de suspicion doivent être manipulés et traités à part lors de l'éclosion. Un protocole de désinfection renforcée des locaux du couvoir doit être aussitôt mis en œuvre et son efficacité doit être contrôlée.
- 5) Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice en charge des services vétérinaires.
- 6) Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice en charge des services vétérinaires ;

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition de la directrice en charge des services vétérinaires à la suite de deux séries de prélèvements officiels favorables réalisés conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa date de notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfecture de SENS, le maire de CHAMPLOST, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice en charge des services vétérinaires et le docteur DELOGE, vétérinaire sanitaire à MARCILLAT EN COMBRAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre,
Le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Ali BARBOUX

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-05-29-003

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0122 de mise sous
surveillance d'un troupeau de reproducteurs de l'espèce
Gallus gallus suspect d'infection a Salmonelle
typhimurium

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE CEDEX

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0122
de MISE SOUS SURVEILLANCE d'un troupeau de reproducteurs de l'espèce
Gallus gallus* suspect d'infection à *Salmonella typhimurium

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;
- VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales
- VU l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Considérant le compte-rendu d'analyse référencé SL 2018.4789-1 en date du 23/05/2018, des examens bactériologiques effectués par le Laboratoire de Biologie Animale et Alimentaire (LBAA) en vue de la recherche de *Salmonella enteritidis*, *typhimurium*, *hadar*, *infantis* et *virchow* sur des prélèvements de chiffonnettes effectués le 14/05/2018 dans le camion OAC DG944JC acheminant des œufs à couvrir en provenance de l'élevage de Madame DELAGNEAU Vanessa V089APL;

SUR proposition de la directrice en charge des services vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de reproducteurs appartenant à la société DUC SAS, détenu à CHAMPLOST, par Madame DELAGNEAU Vanessa étant suspect d'être infecté par *Salmonella Typhimurium*, est placé sous la surveillance du Docteur DELOGE, Vétérinaire Sanitaire à MARCILLAT EN COMBRILLE, qui devra rendre compte régulièrement à la directrice départementale en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'isolement et la séquestration du troupeau.
- 2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses.
- 3) Le stockage à part des œufs à couver produits, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection.
- 4) Les œufs en incubation au moment de la déclaration de suspicion doivent être manipulés et traités à part lors de l'éclosion. Un protocole de désinfection renforcée des locaux du couvoir doit être aussitôt mis en œuvre et son efficacité doit être contrôlée.
- 5) Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice en charge des services vétérinaires.
- 6) Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la directrice en charge des services vétérinaires ;

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance sera abrogé par le préfet sur proposition de la directrice en charge des services vétérinaires à la suite de deux séries de prélèvements officiels favorables réalisés conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa date de notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de CHAMPLOST, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice en charge des services vétérinaires et le docteur Philippe DELOGE, vétérinaire sanitaire à MARCILLAT EN COMBRAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre,
Le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Ali BARBOUX

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-05-23-002

Arrêté DDT/USR/2018/0015 du 23 mai 2018 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation-association sportive de Joigny plongée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT, BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTE N° DDT/USR/2018/0015
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande, en date du 19 avril 2018, de l'association Union Sportive de Joigny Plongée, relative à l'organisation d'une journée « nettoyage de l'Yonne » le samedi 16 juin 2018, sur la commune de Laroche St Cydroine ;
- VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/062 en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 9 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'association Union Sportive de Joigny Plongée est autorisée à organiser une journée de nettoyage en plongée en rive droite de la rivière Yonne entre le PK n°24 et 25 (40 m en amont du pont de Laroche et 285 m en aval du barrage d'Épineau) sur la commune de Laroche Saint Cydroine, le samedi 16 juin 2018 de 10h00 à 17h00.

Article 2 : Le stationnement des bateaux en transit sur la rive droite est interdit le samedi 16 juin 2018 entre 10h00 et 17h00 entre les PK 24 et le PK 25 **entre le chenal navigable et le rive droite.**

Article 3 : Le secteur en rive droite de la rivière Yonne mentionné à l'article 1, occupé par les plongeurs, doit être indiqué par une signalisation réglementaire et doit être délimité au moyen de balises facilement repérable par les usagers de la voie d'eau notamment, par un pavillon (Alpha) Signalant les plongeurs et les embarcations sur site.

- En aucun cas, les opérations de plongée ne devront engager le chenal navigable.

- Participants et organisateurs ne devront en aucun cas s'approcher à moins de 150 m des barrages.

- Les bateaux de sécurité sont tenus de s'assurer qu'aucune embarcation en transit ne s'engage dans la zone concernée par l'opération de plongée.

- Appel à la vigilance des organisateurs et participants, la vitesse doit être réduite et l'interdiction de créer des remous et de règle.'

Article 4 : L'organisateur et participants devront se conformer strictement à la signalisation aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

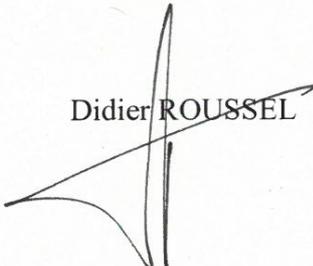
Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10: Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 23 mai 2018
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-05-23-003

Arrêté DDT/USR/2018/0016 du 23 mai 2018 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau (canal du Nivernais) au titre de
la police de navigation.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT, BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2018/0016
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande, de Monsieur Frédéric BATHREAU, directeur de l'entreprise Run In The World, en date du 23 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 15 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Frédéric BATHEREAU, directeur de l'entreprise Run In The World, est autorisé à organiser une course d'obstacle aquatique « Crazy race Festival » sur un aquapark de 20 m de long et 16 m de large sur la rivière Yonne au PK 169,500 du 6 au 9 septembre 2018.

Article 2 : Prescriptions particulières

- La présente autorisation ne vaut pas « privatisation » du domaine public, par conséquent la navigation et la circulation des agents de la voie d'eau seront maintenues. La mise en place de stands, buvette, parking sur le domaine public fluvial devront faire l'objet d'une demande de Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial qui sera soumise à redevance, auprès des services de VNF.

- L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation.

- Il ne devra pas y avoir de gêne pour les agents de la navigation dans le cadre de leurs missions liées à leur service.

- Un avis à la batellerie précisant aux bateaux de réduire leur vitesse sera émis par l'UTI Nivernais.

- L'organisateur est responsable de la présence de la sécurité médicale, prête à intervenir selon besoin.

Article 3 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

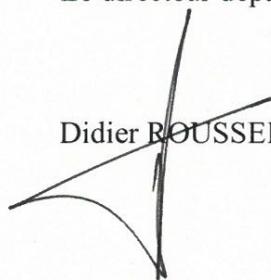
Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 23 mai 2018
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-05-25-002

Arrêté DDT/USR/2018/0017 du 25 mai 2018 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation-Bassin Seine Yonne (Fleurs de vigne)

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT, BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE N° DDT/USR/2018/0017
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande, en date du 2 mai 2018, de l'EPIC Auxerrois Tourisme, relative à l'organisation d'une manifestation culturelle et commerciale le dimanche 3 juin 2018, sur la commune d'Auxerre ;
- VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/062 en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 24 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'EPIC Auxerrois Tourisme est autorisé au titre police de navigation à organiser la manifestation dite « Fleurs de Vigne » conformément au dossier remis à l'appui de la demande d'autorisation. Cette manifestation aura lieu le dimanche 3 juin 2018 de 10h00 à 19h00 sur la commune d'Auxerre.

Article 2 : L'emprise de la manifestation sera limitée aux quais dans la zone comprise entre les Points Kilométriques (PK) n°00 et 00.730 (entre le pont Paul Bert et le pont Jean Moreau); la voie d'eau ne sera pas concernée par la manifestation ;

Article 3 : Les participants comme les organisateurs devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par tout agent de Voie Navigable de France ;

Article 4 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

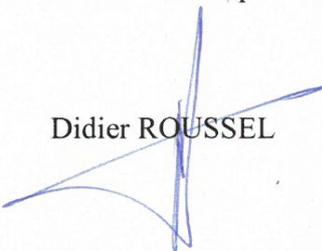
Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 25 mai 2018
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-05-28-004

Arrêté DDT/USR/2018/0018 du 28 mai 2018-autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation à (ocka)pour une rencontre de canoë Kayak

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2018/0018
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur Pascal GOUARD, président de l'association « Olympic Canoë Kayak Auxerrois » reçue en date du 20 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable, assorti de prescription du Chef de Service de la Subdivision de Corbigny des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE M. Pascal GOUARD sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

CONSIDÉRANT en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par monsieur Pascal GOUARD, président de l'association « Olympic Canoë Kayak Auxerrois » d'utiliser le plan d'eau dit de « l'arbre sec » sur la rivière Yonne dans le cadre de l'organisation d'une compétition de Canoë Kayak le dimanche 17 juin 2018 de 09h00 à 17h00 est accordée. La zone de course est située en rive droite de la rivière Yonne entre les P.K. 172,500 (écluse de Preuilley) et 173,800 (écluse du batardeau).

La rive gauche doit être laissée libre à la navigation de plaisance.

Article 2 : L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune gêne ne soit apportée à la navigation.

Article 3 : Le chemin de halage doit rester accessible, de 9h00 à 19h00, aux véhicules des agents du service des voies navigables de France qui assurent l'accompagnement des bateaux de plaisance.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 28 mai 2018
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-29-005

Arrêté de composition de la CDAC TISS'UNIVERS
MAILLOT

CDAC pour l'examen du dossier de demande d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne TISS'UNIVERS sur la commune de MAILLOT



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET APPUI
AUX TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2018/0048
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension
de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne
TISS'UNIVERS sur le territoire de la commune de MAILLOT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} du titre III relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2016/064 du 19 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Abdelmajid TKOUB, Sous-préfet d'Avallon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin non alimentaire à l'enseigne TISS'UNIVERS, sur la commune de MAILLOT, déposée par la société GAUTHIER, domiciliée Route Sainte-Colombe, Z.A. de la Fontaine d'Azon à SAINT-CLEMENT (89100) ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Avallon,

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin non alimentaire à l enseigne TISS'UNIVERS, sur la commune de MAILLOT, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Gilles SABATTIER, Maire de MAILLOT, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter,
- Madame Marie-Louise FORT Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, ou un membre de cette communauté d'agglomération appelé à la représenter, non élu de la commune de MAILLOT, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Nicolas SORET, Président du PETR Nord Yonne, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de MAILLOT, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Patrick GENDRAUD, Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de MAILLOT, commune d'implantation du projet,
- Madame Muriel VERGES-CAULLET, représentant le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur Pascal CROU, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté préfectoral de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,
- Monsieur Thierry CORNIOT, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté préfectoral de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié.

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

Monsieur Michel PHILIPPON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Monsieur Daniel COUPEZ ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

-Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

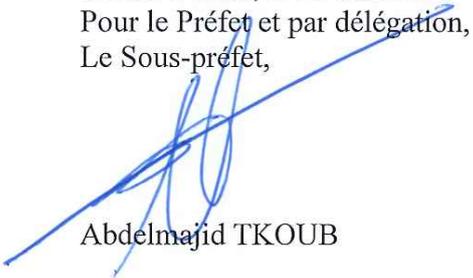
Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié.

Article 2 : Assiste en outre aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant.

Fait à Avallon, le 29 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Abdelmajid TKOUB

Monsieur le Sous-préfet d'Avallon et le directeur départemental des territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société GAUTHIER.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-24-004

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2018/022 du 24 mai 2018
fixant le nombre minimum et maximum de chaque espèce
de GRAND GIBIER à prélever au titre du plan de chasse
2018-2019 dans le département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/022
fixant le nombre minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER
à prélever au titre du plan de chasse 2018-2019
dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-2 ;

VU l'avis du 30 mars 2018 de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

VU l'avis du 17 avril 2018 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 27 avril au 17 mai 2018 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2018/022 fixant le nombre minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever au titre du plan de chasse 2018-2019 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article unique : Le nombre minimum et le nombre maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever au titre du plan de chasse 2018-2019 dans le département de l'Yonne sont fixés ainsi qu'il suit :

... / ...

ESPÈCE	MINIMUM	MAXIMUM
Chevreuril (CHI)	4 500	12 000
Sanglier (SAI)	5 000	20 000
Cerf mâle (CEM)	75	250
Biche (CEF)	100	350
Jeune Cerf (CEIJ)	100	350
Cerf récolte (CEMR)	15	80
Cerf indéterminé (CEI)	0	400
Daim (DAI)	0	180
Mouflon (MOI)	0	40

Fait à Auxerre, le

24 MAI 2018

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-24-003

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2018/036 du 24 mai 2018
fixant pour la campagne de chasse 2018-2019 la liste des
territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux
récoltes agricoles sont significativement les plus
importants dans le département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT/SEFREN/UFCP/2018/036
fixant pour la campagne de chasse 2018-2019
la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
sont significativement les plus importants dans le département de l'YONNE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 426-8 et R 425-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce Sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2012/0045 du 15 mars 2012 et prorogé par arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCP/2018/014 du 19 mars 2018 ;

VU la méthodologie et la liste des communes du département proposées pour la campagne 2018-2019 par la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne pour déterminer les territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

VU l'avis favorable émis le 19 mars 2018 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « dégâts de gibier » quant à la méthodologie et à la liste des communes proposées pour la campagne 2018-2019 par la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne pour déterminer les territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

VU les propositions formulées par les comités techniques locaux concernant les territoires de chasse où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants dans le département ;

.../...

VU l'avis favorable émis le 3 mai 2018 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière quant aux propositions formulées par les comités techniques locaux concernant les territoires de chasse où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R 426-8 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » établit et remet régulièrement à jour, selon une méthodologie qu'elle définit à la majorité des deux tiers de ses membres, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

CONSIDÉRANT que dans sa séance du 19 mars 2018, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » a établi ainsi qu'il suit la liste des communes du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants pour la campagne 2018-2019 :

- zone cynégétique Morvan : St Germain des Champs,
- zone cynégétique Vézélien : Arcy sur Cure, Mailly la Ville, Saint Moré
- zone cynégétique Serein : Annoux, Blacy, Talcy, Thizy, Censy, Grimault, L'Isle sur Serein, Lichères Aigremont, Marmeaux, Massangis, Moulins en Tonnerrois, Sambourg, Sarry, Ste Vertu,
- zone cynégétique St Jean : Etivey, Sarry
- zone cynégétique Tonnerrois : Cruzy le Châtel,
- zone cynégétique Vermentonnais : Annay la Côte, Arcy sur Cure, Girolles, Joux la Ville, Vermenton/Sacy,
- zone cynégétique Puisaye : Bléneau, Champcevais, Dracy, Lavau, Mézilles, Rogny les Sept Ecluses, St Fargeau, Tannerre en Puisaye, Villiers St Benoit
- zone cynégétique Vrin : La Ferté Loupière,
- zone cynégétique Chablisien : Ligny le Chatel, Pontigny, Vergigny,
- zone cynégétique Forêt d'Othe Ouest : Bussy en Othe, Dixmont, Les Bordes, Malay le Grand, Noé, Véron,
- zone cynégétique Forêt d'Othe Est : Cerisiers, Coulours,
- zone cynégétique Sud Gâtinais : Bussy le Repos, Gron, Marsangy,
- zone cynégétique Nord Gâtinais : Domats, Montacher Villegardin,
- zone cynégétique Sénonais : Perceneige ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R 426-8 du code de l'environnement, la liste des territoires du département, où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, est examinée au moins une fois par an par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière ;

CONSIDÉRANT que dans sa séance du 3 mai 2018, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière a émis un avis favorable aux propositions formulées par les comités techniques locaux sur les territoires de chasse où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants pour la campagne 2018-2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun territoire de chasse n'a été proposé sur les communes comprises dans la zone cynégétique du Vézélien et de la Forêt d'Othe Est, les populations de sangliers présentes sur ces communes ne justifiant pas la prise de mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT que par application des dispositions de l'article R 425-31 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peut proposer au préfet la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion à l'intérieur des territoires de chasse du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des territoires de chasse où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants dans le département de l'Yonne, fixée pour la campagne 2018-2019, est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Afin de réduire les dégâts de gibier causés aux cultures et aux récoltes, tous les bénéficiaires d'un plan de chasse figurant sur la liste précisée en annexe 1 du présent arrêté :

- seront tenus d'effectuer à compter du 1^{er} juin 2018, pour les seuls jours chassés, un compte-rendu hebdomadaire de la réalisation de leur plan de chasse « SANGLIER », que celui-ci soit positif ou non. Ce compte-rendu devra être effectué sur l'imprimé remis par les services de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne et devra être leur transmis par courrier, par fax ou par mail,

- se verront attribuer un plan de chasse maximum au moins égal à :

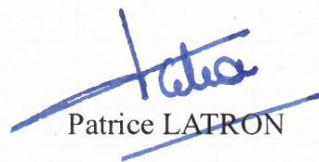
- . 80 % de la réalisation de leur plan de chasse 2017-2018 sur les zones cynégétiques Serein, Puisaye et Chablisien,
- . 100 % de la réalisation de leur plan de chasse 2017-2018 sur les zones cynégétiques Vermentonnais et Morvan,
- . plus de 100 % de la réalisation de leur plan de chasse 2017-2018 sur la zone cynégétique Nord Gâtinais,

- seront tenus de réaliser un nombre minimum de sangliers égal à 80 % du nombre maximum indiqué dans l'arrêté individuel leur fixant un plan de chasse « GRAND GIBIER » pour la campagne 2018-2019.

Article 3 : Le non-respect des obligations précisées à l'article 2 du présent arrêté constitue une infraction passible de la sanction prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, soit une amende forfaitaire d'un montant de 68 €.

Fait à AUXERRE, le 24 MAI 2018

Le Préfet,


Patrice LATRON

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne ainsi qu'à chaque bénéficiaire de plan de chasse concerné.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2018/036 fixant pour la campagne de chasse 2018-2019
la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus
importants dans le département de l'YONNE

ZONE CYNEGETIQUE	NUMÉRO DEMANDE	IDENTITÉ DU DEMANDEUR	SOCIÉTÉ DE CHASSE	COMMUNES DE SITUATION DU TERRITOIRE DE CHASSE
I- Morvan	0103160	TOURAINÉ Noël	Sté de St Germain des Champs	St Germain des Champs
4 – Serein	0401330	OPPENEAU Alexandre	Sté de Ste Vertu	Ste Vertu
	0401500	CHEVRETEAU Gilles	Sté « La Croix Pilate »	Chemilly sur Serein-Lichères Aigremont-St Cyr les Colons
	0401650	BETHERY Louis		Vermenton (Vermenton-Sacy)-Lichères Aigremont-St Cyr les Colons
	0401750	COURTET François	Sté de Lichères Aigremont	Lichères Aigremont
	0401850	BECASSEAU Louis	Sté d'Aigremont	Ste Vertu-Aigremont-Molay
	0403100	ROBERT Jean-Claude	Chasse de Sambourg	Sambourg
	0403150	PARIS Maurice	Sté de Sambourg	Sambourg
	0403270	GEORGES Marcel	Sté de Moulins en Tonnerrois	Moulins en Tonnerrois
	0404170	LEBLANC Bernard		Coutarnoux-Massangis-Ste Colombe près l'Isle
	0404260	LAVENS Denis	SC Blanche	Dissangis-Massangis
	0405050	CAILLEAUD Marie-Christine	Ass. des bois de Cours	Grimault-Noyers sur Serein
	0405100	DORE Jean-Claude	Groupement St Hubert	Grimault-Massangis
	0405220	PIGEON Jean-Jacques	Sté de Civry	Massangis
	0405250	MASSAT Jean-Louis	Sté d'Annoux	Annoux
	0405320	GRATEAU Dominique	Sté de l'Isle sur Serein	Blacy-Dissangis-L'Isle sur Serein
	0405350	Le directeur d'agence de l'ONF		Annoux-Châtel Gérard-Sarry
	0405400	CHARDIN Jean-Baptiste	Sté de Sarry	Sarry
	0405560	BONNETAT Daniel	Sté de Talcly-Thizy-Blacy	Blacy
	0406210	SCHRAPFER Jean-Baptiste		Angely-Athie-Blacy-Ste Colombe près l'Isle
	0406600	BONNETAT Daniel	Sté de Talcly-Thizy-Blacy	Blacy-Talcly-Thizy
0406620	SALGUERO Antoine	Syndicat de Marmeaux	Marmeaux	
0406650	DHENIN Denis	Sté de Santigny	Santigny-Marmeaux	
5- St Jean	0500040	MOLLION Fabrice	Amicale d'Etivey	Etivey
	0500150	Le directeur d'agence de l'ONF		Chatel Gérard-Etivey-Bierry les Belles Fontaines
6 – Tonnerrois	0602240	Le locataire des bois communaux		Cruzy le Châtel
	0603000	CLEROT Roger	Ass. les Fays de Maulnes	Arthonnay-Cruzy le Châtel
	0603020	THIBAUT Daniel	GFA du Domaine de Fontenoy	Arthonnay-Cruzy le Châtel-Villon
	0603100	Le directeur d'agence de l'ONF		Cruzy le Châtel
	0603150	HUGEROT Yves	Sté de Panfol	Arthonnay-Cruzy le Châtel
	0603300	LEROY Daniel	Sté de Cruzy le Châtel	Cruzy le Châtel
	0604130	COURCELLES René	Ass. Bois St Michel-Vaulineuse	Ancy le Libre-Cruzy le Châtel-Pimelles
	0604900	CORTOT Gilles	Sté St Hubert de Gigny	Cruzy le Châtel-Gigny
0604910	DESBLACHES Gérard		Cruzy le Chatel-Gigny	

.../...

ZONE CYNEGETIQUE	NUMERO DEMANDE	IDENTITE DU DEMANDEUR	SOCIETE DE CHASSE	COMMUNES DE SITUATION DU TERRITOIRE DE CHASSE
7 – Vermentonnais	0702400	MORIN Bernard	Amicale des chasseurs de Vermenton	Deux Rivières (Accolay-Cravant)-Lucy sur Cure-Vermenton (Vermenton-Sacy)
	0703000	MARQUANT Thierry	Sté de Nitry	Joux la Ville-Nitry-Vermenton (Sacy)
	0703050	COUSON Michel	Sté de Sacy	Lucy/Cure-Vermenton (Sacy)
	0703260	PATEREAUX Jean-Michel	Sté de Lucy sur Cure	Lucy sur Cure-Vermenton-Arcy sur Cure-Joux la Ville-Précy le Sec-Saint Moré
	0703280	GASSET Noël	Sté de Vermenton	Vermenton (Vermenton)
	0703440	RAMILLON Patrice	Sté en plaine d'Arcy sur cure	Arcy sur Cure
	0703660	RAMEAU Rémi	Sté la Peurcy ate	Arcy sur Cure-Joux la Ville-Précy le Sec
	0704020	RABIET Alain	Sté de Vault de Lugny	Annéot-Avallon-Girolles-Vault de Lugny
	0704050	MAILLON Alain	Sté Bois Voutenay-Sermizelles	Girolles-Sermizelles-Voutenay sur Cure
	0704070	ROSIER Jean	Sté de Précy le Sec	Annay la Côte-Précy le Sec-St Moré
	0704250	GILLOT Julien	Syndicat de Girolles-Tharot	Annay la Côte-Girolles-Tharot-Précy le Sec
	0704300	CMIL René	Sté d'Annay la Côte	Annay la Côte
	0704430	MONTENAT Joël	Sté « La Vallée Froide »	Annay la Côte-Lucy le Bois
	0704470	LABOUR Jean-Pierre	Sté de Montmorency	Joux la Ville
0704500	ONF		Joux la Ville	
9 – Puisaye	0902400	GRELLIER Gilles		Champcevrains-Rogny les Sept Ecluses
	0902610	LEMAIRE Patrick		Bléneau-Champcevrains-Champignelles-St Privé-Villeneuve les Genêts
	0903110	BERTRAND Alexandre		Rogny les Sept Ecluses
	0904110	MANNEVY Daniel		Rogny les Sept Ecluses
	0904120	D'HARCOURT Jean		Bléneau-Rogny les Sept Ecluses
	0904200	LE GERANT de la SAF des Prêliers		Bléneau
	0905110	BOULET Eric		Bléneau-Lavau-St Martin des Champs-St Privé
	0905360	GOIRAND Dominique		Lavau
	0905420	DAVID Alain		Lavau-St Fargeau
	0906040	LESAFFRE Jérôme		Lavau-St Fargeau
	0906200	QUINTIN Michel	Amicale du Commerat	Lavau
	0906300	Le Gérant du Groupement Forestier LE FOURNEAU		Lavau-St Fargeau-St Martin des Champs
	0906350	Le Gérant du Groupement Forestier Boulaie Ouest	Chasse du Petit Bois	St Fargeau-St Martin des Champs
	0907000	SAUVEGRAIN Bernard	Association des Marniots	St Fargeau-St Martin des Champs-St Privé
	0907150	CHARDEAU Patrick		Ronchères-St Fargeau
	0907200	BREUILLER Daniel	Association des Berthes	Mézilles
	0908150	ANDRE Bernard	Ass. des Bois Fendus	Charny Orée de Puisaye (Grandchamp)-Champignelles-Dracy-Villiers St Benoit
	0908220	DUVAL Guy		Charny Orée de Puisaye (Grandchamp)-Villiers St Benoit
0908250	GOUIN Alain	Ass. Grpt. Prop. de Tannerre	Mézilles-Tannerre en Puisaye-Villeneuve les Genêts-Villiers St Benoit	

.../...

ZONE CYNEGETIQUE	NUMERO DEMANDE	IDENTITE DU DEMANDEUR	SOCIETE DE CHASSE	COMMUNES DE SITUATION DU TERRITOIRE DE CHASSE
9 – Puisaye (suite)	0908450	PETIT Jean-Louis	G. F. de la Bruyère	Dracy-Fontaines-Mézilles-Tannerre en Puisaye-Toucy
	0908620	CAMUS Michel	Sté de Villiers St Benoit	Charny Orée de Puisaye (Grandchamp)-Dracy-Tannerre en Puisaye-Villiers St Benoit
	0908680	BRECHOT Eric	Sté de la Bruyère	Dracy
	0909160	BERTRAND Yves		Mézilles-Moutiers-Ronchères-St Fargeau-St Sauveur en Puisaye
	0909200	DE ROYER DUPRE Yves	Sté des Arraults	Mézilles-St Sauveur en Puisaye
	0909220	KOWALCZYK Jean-Claude		Moutier-St Fargeau
	0909500	CHAMPAGNAT J-Louis		Mézilles
	0910080	BEAUVOIS Michel	Sté la Futaie de la Puisaye	Moutiers-St Fargeau
	0910250	GUIBERT Patrice	Sté du Chêne de Moutiers	Moutiers-St Fargeau
10 – Vrin	1002055	HIPPOLYTE Marc		Charny Orée de Puisaye (Chevillon-Perreux)-La Ferté Loupière
	1002240	RIGOLAGE Benjamin		La Ferté Loupière-Les Ormes
	1002260	VIGNEAUX Claude	Ass. Des Morissois	Charny Orée de Puisaye (Perreux-Prunoy)-La Ferté Loupière-Sommecaise
11- Chablisien	1102200	ONF		Vergigny
	1102300	GRAILLOT Michel	Sté de Rebourseaux	Vergigny
	1102350	BARNIER J-Luc	Sté de Vergigny	Vergigny-Ligny le Chatel
	1102450	DENOMBRET Gérard	Sté de Lordonnois	Ligny le Chatel-Pontigny-Vergigny
	1102500	ROBIN Christian	Sté de Chéu	Ligny le Chatel
	1103500	MASSE Didier	Chasse de la Moulière	Ligny le Chatel-Pontigny-Lignorelles-Villy
	1104030	RICHARDOT Serge	Amicale des stés de Ligny le Chatel	Ligny le Chatel
13 – Forêt d'Othe Ouest	1301050	LABAUME René	Sté de Malay le Grand	Malay le Grand-Malay le Petit
	1301020	ROUSSEAU Jean-Michel	Sté de Maillot-Sens	Malay le Grand-Sens-Véron-Maillot
	1301100	MARTINON Yvon	Amicale des chasseurs et propriétaires de Véron	Véron
	1301120	SAMYN Gérard		Véron
	1301300	BOLLEA Jean-François	Ass. des Chasseurs de Champfêtu	Dixmont-Les Bordes-Malay le Grand-Noé-Theil sur Vanne-Vaumort-Véron
	1301450	COCHELIN Jean-Jacques		Dixmont-Les Bordes
	1302050	CALISTI André	Sté des Brûleries	Armeau-Dixmont-Villeneuve sur Yonne
	1302220	TANFIN Charles		Dixmont
	1302280	SOETE Philippe		Dixmont-Les Bordes
	1302290	SIMON Pierre		Bussy en Othe-Dixmont
	1302370	SOUCHET Laurent	Syndicat de Dixmont	Bussy en Othe-Dixmont-Les Bordes
	1302390	CHICANNE Roger	Ass. les Chasseurs des Hâtes	Dixmont
	1302420	BOUVRY Olivier	Sté au Bois de Corvisard	Dixmont-Villeneuve sur Yonne
	1302500	SOUCHET Arnaud	Sté des Bordes	Dixmont-Les Bordes-Villeneuve sur Yonne
	1302510	CRETTE Joël	Sté de La Borde à La Gousse	Dixmont-Bussy en Othe
	1302600	CORNU Francis		Dixmont-Les Bordes-Noé-Vaumort
	1302630	BERTRAND Daniel		Les Bordes
	1302650	SENGE Jean-Pierre		Dixmont-Les Bordes
	1303250	CARDOT Alain		Dixmont-Joigny
	1303510	CARDOT Alain	Sté des Pas Bileux	Brion-Bussy en Othe-Dixmont
1303630	CHIESA Christian	Sté de Villechétive	Dixmont-Villechétive	
1303790	DOS SANTOS Domingos		Dixmont-Villechétive	

ZONE CYNEGETIQUE	NUMERO DEMANDE	IDENTITE DU DEMANDEUR	SOCIETE DE CHASSE	COMMUNES DE SITUATION DU TERRITOIRE DE CHASSE
15 – Sud Gâtinais	1502150	PETIT Guy	Sté de Marsangy	Marsangy
	1502160	FAYNOT Jean-Claude		Marsangy
	1502590	CAZIN Christian	Sté de Bussy le Repos	Bussy le Repos
	1503110	GIONNET Pierre		St Julien du Sault-Cézy-Bussy le Repos-Villeneuve/Yonne
	1503180	JOUAN J-Pierre	Sté « Legs Thenard »	Bussy le repos-Chaumot
	1503240	GIONNET Jacky		Bussy le Repos-Villeneuve/Yonne
	1503320	BOUDEVILLE Tony	Grpt Prop. Du Château	Bussy le Repos-Villeneuve/Yonne-St Julien du Sault
	1503330	JAMESSE Robert		Bussy le Repos-Villeneuve/ Yonne
	1503340	BONNEAU Joël	Comité des Forêts	Bussy le Repos
17 - Nord Gâtinais	1704670	REGNARD Philippe		Montacher Villegardin
	1704710	ALRIC		Domats-Jouy-Montacher Villegardin
19 - Sénonais	1903200	ONF		Courgenay-Lailly-St Maurice aux Riches Hommes-La Postolle

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-16-005

Arrêté n°DDT/SEA/2018-12 portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, dans un bail rural pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité
Structures et économie des
exploitations

ARRETE N° DDT/SEA/2018-12

portant fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, dans un bail rural pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre IV - titre 1er du code rural et de la pêche maritime, relatif au statut du fermage et du métayage, notamment les articles L 411-11, R411-1 à R411-9-11 et R414-1,

VU la loi n°67-560 du 12 juillet 1967 tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par le preneur et plus particulièrement les articles 4 (1er alinéa), modifiés pour partie par la loi n°84-741 du 1er août 1984 (articles 17 et 18) ;

VU la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 ainsi que la loi complémentaire n°90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°70-176 du 5 mars 1970 fixant le barème national à partir duquel les préfets pourront établir les tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit ;

VU le décret n°83-212 du 16 mars 1983 portant révision du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux baux ruraux ;

VU le décret n°83-213 du 16 mars 1983 portant codification et modification des textes réglementaires concernant les baux ruraux ;

VU Le décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquels doivent répondre les locaux d'habitation mis en location ;

VU le décret n°90-120 du 5 février 1990 modifiant les articles R411 et R411-18 du code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n°95-624 du 6 mai 1995 relatif au prix du bail et modifiant les articles R 411 à R-411-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1995 et ses annexes portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

VU le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des maisons d'habitation et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2017/54 du 5 décembre 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 16 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Pour les **baux consentis jusqu'au jour de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009-22 du 28/05/2009**, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixée comme suit :

Article 1^{er} : Constatation de l'indice du coût de la construction (ICC)

Les indices nationaux du coût de la construction à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2018 sont :

-Indice ICC deuxième trimestre 2016 pour une **valeur de 1622** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).

-Indice ICC deuxième trimestre 2017 pour une **valeur de 1664** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1953).

Article 2 : la variation de l'ICC à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par :

une évolution de + **2,59 %** pour l'année 2018 par rapport à l'année 2017.

Article 3 : le prix du mètre carré actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à **39,83 €/m²/an** [= 38,82 X (1+2,59 %)] pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Pour les **baux consentis et renouvelés à partir de la parution de l'arrêté DDEA/SEA/2009-22 du 28/05/2009**, la revalorisation du loyer de la maison d'habitation est fixé comme suit :

Article 4 : le loyer des bâtiments d'habitation sera, conformément à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime, indexé annuellement selon la variation de l'indice national de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Article 5 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) :

Les indices nationaux de référence des loyers à prendre en considération pour l'actualisation du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2018 sont :

-Indice IRL du premier trimestre 2017 pour une **valeur de 125,90** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1998)

-Indice IRL du premier trimestre 2018 pour une **valeur de 127,22** (base 100 au 4^{ème} trimestre 1998)

Article 6 : la variation de l'indice de référence des loyers à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation est revalorisé par :
une évolution de **1.05 %** pour l'année 2018 par rapport à l'année 2017.

Article 7 : Le prix du m² actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à **4,60 €/m²/mois** [= 4,55 X (1+1,05 %)].

Ce prix est arrêté sur la base d'une maison type de 100 mètres carrés.

Il peut être minoré ou majoré en fonction des critères suivants :

7.1	ETAT D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION (le clos et le couvert)
Mauvais	- 20 %
Médiocre	- 10 %
Bon	+ 10 %
Très bon	+ 20 %

7.2	CONFORT
Sanitaires	+ / - 5 %
Isolation	+ / - 5 %
Mode de chauffage	+ / - 5 %
Modernité de l'équipement	+ / - 10 %
Assainissement	+ / - 5 %

7.3	SITUATION MAISON PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION OU AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION
Sur place	0 à + 10 %

Pour les rubriques 7.1, 7.2 et 7.3 :

La majoration ne pourra excéder 60 % soit 7,36 € du mètre carré par mois.

La minoration ne pourra excéder 45 % soit 2,53 € du mètre carré par mois.

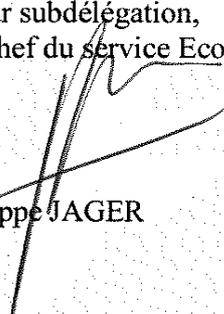
Le prix après minoration ou majoration est le prix de base corrigé.

7.4	IMPORTANCE
De 0 à 100 m ²	Prix de base corrigé
De 100 à 150 m ²	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 50 %
Au delà de 150 m ²	Prix corrigé du mètre carré supplémentaire : - 75 %

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole



Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-16-004

Arrêté n°DDT/SEA/2018-13 portant fixation des cours
moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages
viticoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité
Structures et économie des
exploitations

ARRETE N° DDT/SEA/ DDT/SEA/2018-13 portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages viticoles

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2017/54 du 5 décembre 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 16 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 sont fixés comme suit :

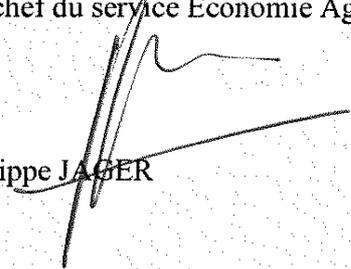
APPELATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1545
CHABLIS 1^{ER} CRU	796
CHABLIS	574
PETIT CHABLIS	472
BOURGOGNE BLANC	331
BOURGOGNE ALIGOTE	290
SAINT BRIS	294
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	209
IRANCY	443
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	361
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	239
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	196
CREMANT DE BOURGOGNE	246

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Economie Agricole

Philippe JAGER



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-31-003

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0012 du 31 mai 2018 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0012

fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et R 427-13 à R 427-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 modifié relatif à diverses dispositions cynégétiques et modifiant l'article R 427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 avril 2018 ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 19 avril 2018 au 14 mai 2018 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, et portant sur le projet d'arrêté N°DDT/SEM/2018/0012 fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit ;

VU les suivis effectués par la délégation régionale Bourgogne Franche-Comté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la société d'histoire naturelle d'Autun, permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie, sur les cours d'eau du département de l'Yonne, afin de délimiter leur aire de répartition ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire, par arrêté préfectoral annuel, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des indices de présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie dans certaines communes du département de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et cartographiées en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2019.

Fait à Auxerre, le **31 MAI 2018**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police, de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit jusqu'au 30/06/2019

➤ liste des communes de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe est avérée :

- ASQUINS
- AVALLON
- BEAUVILLIERS
- BUSSIÈRES
- CHASTELLUX/CURE
- CUSSY-LES-FORGES
- DOMECY/CURE
- FOISSY-LES-VÉZELAY
- FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY
- ISLAND
- MAGNY
- PIERRE-PERTHUIS
- PONTAUBERT
- QUARRÉ-LES-TOMBES
- SAINT-BRANCHER
- SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
- SAINT-LÉGER-VAUBAN
- SAINT-PÈRE
- SAINTE-MAGNANCE
- SAUVIGNY-LE-BEURÉAL
- VAULT-DE-LUGNY
- VÉZELAY

➤ liste des communes de l'Yonne où la présence du castor d'Eurasie est avérée :

- BLÉNEAU
- BUTTEAUX
- CHÉU
- FLOGNY-LA-CHAPELLE
- GERMIGNY
- JAULGES
- LAVAU
- PERCEY
- ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES
- SAINT-FLORENTIN
- SAINT-PRIVÉ
- TREIGNY
- VILLIERS-VINEUX





Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-24-001

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0013 du 24 mai 2018 portant
dissolution d'office de l'association foncière de
remembrement
de LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0013
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement
de LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 visée supra ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1952 portant création de l'association foncière de remembrement (AFR) de Lichères-près-Aigremont ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération N°2018-009 du conseil municipal de la commune de Lichères-près-Aigremont, en date du 26 mars 2018, sollicitant la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Lichères-près-Aigremont, acceptant l'incorporation des biens de l'association dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux, et le versement des avoirs de l'AFR à la commune ;

VU l'avis du comptable de l'association, en date du 18 mai 2018, sur la proposition de dissolution du bureau ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Lichères-près-Aigremont a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du bureau de l'AFR de Lichères-près-Aigremont est échu depuis le 24 mai 2017 et qu'aucune démarche n'a été effectuée en vue de son renouvellement ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution d'office formulée par le conseil municipal de la commune de Lichères-près-Aigremont, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 26 mars 2018 du conseil municipal de Lichères-près-Aigremont est devenue définitive ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du présent arrêté, la commune de Lichères-près-Aigremont est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins) ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

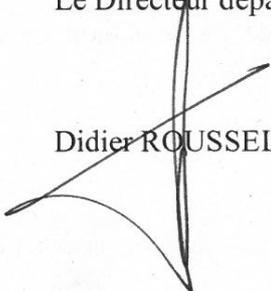
Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Lichères-près-Aigremont est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune de Lichères-près-Aigremont, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Lichères-près-Aigremont.

Fait à Auxerre, le 24 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de la commune de Lichères-près-Aigremont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lichères-près-Aigremont, notifié au maire de Lichères-près-Aigremont, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont la copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-28-003

Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2018/023
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne
2018-2019 dans le département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT/SEFREN/UFCEP/2018/023
d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne du 30 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 avril 2018 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 27 avril au 17 mai 2018 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2018/023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 16 septembre 2018 à 8 heures
- au 28 février 2019 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
PETIT GIBIER			
Faisan commun et vénéré	16 septembre 2018 à 8 heures	31 janvier 2019 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, AUXERRE (uniquement VAUX), GY L'EVEQUE, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER
Perdrix grise et rouge	16 septembre 2018 à 8 heures	31 janvier 2019 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que les 16, 23, 30 septembre 7 et 14 octobre 2018 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY et VALLAN
Lièvre d'Europe	16 septembre 2018 à 8 heures	18 novembre 2018 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOIX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE ST PHAL) CHASSIGNELLES, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LICHERES SUR YONNE, LOOZE, MASSANGIS, MERRY SEC, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TURNY, VENIZY, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER ♦ Le tir du lièvre est interdit dans la commune de : VALLAN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 16 septembre 2018 dans la commune de : POURRAIN ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que le 23 septembre 2018 dans les communes de : CHEVANNES, ESCAMPS et GY-L'EVEQUE ♦ Le tir du lièvre n'est autorisé que du 30 septembre au 20 octobre 2018 dans les communes de : AUXERRE (uniquement VAUX), CHEMILLY SUR SEREIN, CHITRY, COLLAN, COULANGES LA VINEUSE, FLEYS, FONTENAY PRES CHABLIS, IRANCY, JUSSY, LA CHAPELLE VAULPELTEIGNE, LIGNORELLES, MALIGNY, SAINT BRIS LE VINEUX, VEZELAY et VILLY ♦ Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre n'est autorisé que du 16 septembre au 6 octobre 2018

.../...

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
GRAND GIBIER			
-	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u>		
Chevreuil Cerf sika Daim Mouflon	16 septembre 2018 à 8 heures	28 février 2019 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> ♦ La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière). ♦ La chasse du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectuée que sur des parcelles d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 ha. ♦ La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires pour les espèces daim et mouflon. Pour les espèces chevreuil, sanglier et cerf, l'arrêté de plan de chasse individuel vaut autorisation préfectorale individuelle. Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY. ♦ La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. ♦ La chasse du sanglier est également autorisée en battue, à compter du 1^{er} juin 2018, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY.
Cerf élaphe	16 septembre 2018 à 8 heures	28 février 2019 à 17 heures	
	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT EN BATTUE</u>		
	14 octobre 2018 à 8 heures	28 février 2019 à 17 heures	
Sanglier	<u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</u>		
	15 août 2018	28 février 2019 à 17 heures	

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.

Article 4 : La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée du 15 septembre 2018 au 15 janvier 2019. Toutefois, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2019. Chaque équipage de vénerie exerçant cette activité pendant la période complémentaire est tenu d'effectuer, avant le 30 septembre 2019, un compte-rendu des opérations menées et du nombre de blaireaux prélevés auprès de la direction départementale des territoires – 3 Rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 16 septembre 2018 au 27 octobre 2018 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 28 octobre 2018 au 28 février 2019.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la vénerie sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

.../...

Article 6 : La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 16 septembre 2018 au 28 février 2019.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à Auxerre, le 28 MAI 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-29-002

Arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCP/2018/024
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dommages
(3ème groupe) pour la période allant du 1er juillet 2018 au
30 juin 2019 dans le département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFREN/UFCEP/2018/024
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dommages (3^{ème} groupe)
pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R427-8, R427-18 et R 427-25 ;

VU le décret N° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée « animaux classés nuisibles » le 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la situation locale et que :

- 1°) dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- 2°) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;
- 3°) pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété,

il y a lieu de classer animaux susceptibles d'occasionner des dommages, les espèces énumérées à l'article premier ci-après, espèces répandues de façon significative dans notre département et dont la présence peut porter atteinte aux intérêts précités ou est à l'origine d'atteintes significatives à ces mêmes intérêts ;

.../...

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir du pigeon ramier en vue de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, compte tenu :

- des dommages occasionnés par cette espèce sur certaines cultures, notamment les protéagineux et les oléagineux à divers stades de la végétation et principalement lors du semis, ainsi que sur les céréales, particulièrement lors de l'arrivée à maturité,
- de l'importance des cultures affectées pour l'économie agricole départementale,
- du fait qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir ces dommages ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 27 avril au 17 mai 2018 inclus sur le projet d'arrêté N°DDT/SEFREN/UFCEP/2018/024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dommages (3^{ème} groupe) pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article unique : Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et le sanglier (*sus scrofa*) sont classés animaux susceptibles d'occasionner des dommages dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s'effectuer pendant les périodes et selon les modalités fixées dans ce même tableau :

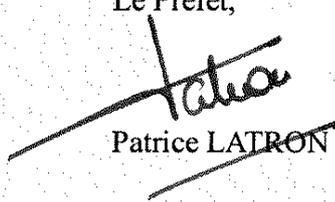
Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne	1°) sur les emprises S.N.C.F. 2°) sur le territoire des communes suivantes : AUXERRE, BASSOU, CEZY, CHAMOIX, CHAMPCEVRAIS, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHENE-ARNOULT, FONTENOUILLES, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE SAINT PHAL), CHEVANNES, COURGENAY, GY-L'EVEQUE, NITRY, PAILLY, PAROY-sur-THOLON, PERCENEIGE, POURRAIN, SAINT BRANCHER, SOUCY, VALLAN, VAUDEURS, VILLEMANOUCHE, VILLENVOTTE et VILLEPERROT.	Toute l'année	Furetage	Capture par bourses et furets en tout lieu
		Toute l'année	Piégeage	En tout lieu
		Entre le 15 août 2018 et l'ouverture générale de la chasse	Tir	Sans formalité
		Entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2019		

.../...

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier	Ensemble du département	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 et Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2019	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d'homme - le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - et si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2019		Sans formalité
Sanglier	Ensemble du département	Entre le 1 ^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019	Tir	Sur autorisation préfectorale délivrée après avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne

Fait à Auxerre, le **29 MAI 2018**

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 1

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-16-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR 2018/0012

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute

A6 entre les PR 166+500 et 209+000 - Grenailage de

Grenailage de chaussées du 25 juin au 5 juillet 2018

chaussées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0012
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 entre les PR 166+500 et 209+000
Sur le territoire des communes de Venoy, Quenne, Chitry-le-Fort,
St-Cyr-les-Colons, Vermenton, Sacy, Lichères-près-Aigremont, Nitry,
Joux-la-Ville, Provençy, Ste-Colombe, Thory, Athié, et Sauvigny-le-Bois.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant du 14 février 2018 pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la notice d'exploitation sous chantier présentée par APRR ;

VU la demande émise par APRR –Direction Régionale Paris en date du 02/05/2018 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 07/05/2018 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre en date du 14/05/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne pendant les travaux grenailage des chaussées ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans la période du lundi 25 juin 2018 – 07h00, au jeudi 5 juillet 2018 – 17h00, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A6, entre les PR 166+500 et 209+000, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

▪ Semaine 26/2018 :

Du lundi 25 juin 2018 – 07h00, au vendredi 29 juin 2018 – 15h00

Travaux :

Grenailage des sections comprises entre le PR 203+800 et le PR 207+700 – sens Paris/Lyon, et entre le PR 205+000 et le PR 201+300 – sens Lyon/Paris.

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Gauche puis neutralisation de la voie de gauche avec dévoiement partiel de la circulation sur la BAU entre le PR 202 et le PR 208+500 – sens Paris/Lyon et entre le PR 206+500 et le PR 200 – sens Lyon/Paris.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h en présence d'une neutralisation d'une voie de circulation,
- 70 km/h en présence d'un dévoiement partiel de circulation sur BAU.

Il sera interdit de dépasser à tous véhicules.

▪ Semaine 27/2018 :

Du lundi 2 juillet 2018 – 07h00, au jeudi 5 juillet 2018 – 17h00

Travaux :

Grenailage des sections comprises entre le PR 178+400 et le PR 174+500 – sens Lyon/Paris, et entre le PR 172+700 et le PR 167+500 – sens Lyon/Paris.

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Gauche puis neutralisation de la voie de gauche avec dévoiement partiel de la circulation sur la BAU entre le PR 180 et le PR 173+500 – sens Lyon/Paris et entre le PR 174 et le PR 166+500 – sens Lyon/Paris.

La vitesse sera limitée à :

- 90 km/h en présence d'une neutralisation d'une voie de circulation,
- 70 km/h en présence d'un dévoiement partiel de circulation sur BAU.

Il sera interdit de dépasser à tous véhicules.

Article 4

Les zones de travaux, dont les PR sont précisés à l'article 3, feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Celle-ci sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du Chef de Chantier (SETRA).

Les contraintes liées à la configuration de certaines zones de travaux pourront nécessiter un léger décalage des zones de balisage qui demeureront toutefois conforme à la réglementation précitée.

Article 5

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District des Vals de l'Yonne.

Article 6

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 7

Pendant toute la durée des travaux, il est dérogé à l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, du département de l'Yonne et notamment à :

- l'article 6 relatif au débit par voies laissées libres à la circulation,
- l'article 7 relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- l'article 10 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 8

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, les mesures d'exploitation décrites à l'article 3 pourront être reportées aux semaines 36 et 37/2018 – mêmes horaires.

Fait à Auxerre, le 16 mai 2018
Le Préfet de l'Yonne
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, et le Directeur Régional d'APRR (région PARIS), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, dont une copie est adressée, pour information à :

MM. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM), le Délégué Militaire Départemental de l'Yonne, le Chef du SAMU du département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-16-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR 2018/0014

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute

A6 entre les PR 170+800 et 163+500 - Dépose de panneau

Dépose d'un panneau d'animation situé au PR 170+430 le 7 juin 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2018/0014
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 entre les PR 170+800 et 163+500
Sur le territoire des communes de Venoy, Quenne, et Chitry-le-Fort.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant du 14 février 2018 pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la notice d'exploitation sous chantier présentée par APRR ;

VU la demande émise par APRR –Direction Régionale Paris en date du 02/05/2018 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 07/05/2018 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre en date du 14/05/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne pendant les travaux de dépose d'un panneau d'animation situé au PR 170+430 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le jeudi 7 juin 2018 – entre 07h00 et 16h00, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A6, entre les PR 170+800 et 163+500, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3

La principale mesure d'exploitation, au droit du chantier, sera la suivante :

Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 170+800 et 163+500 – sens Lyon/Paris, le 7 juin 2018, de 7h00 à 16h00.

La vitesse sera limitée à 90 km/h, et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

Article 4

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District des Vals de l'Yonne.

Article 5

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 6

Pendant toute la durée des travaux, il est dérogé à l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, du département de l'Yonne et notamment à :

- l'article 6 relatif au débit par voies laissées libres à la circulation,
- l'article 7 relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- l'article 10 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

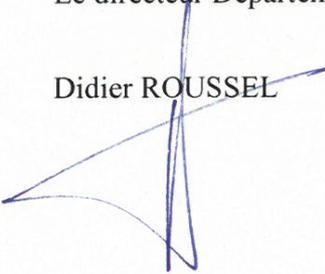
Fait à Auxerre, le 16 mai 2018

Le Préfet de l'Yonne

P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,

Le directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, et le Directeur Régional d'APRR (région PARIS), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, dont une copie est adressée, pour information à :

MM. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM), le Délégué Militaire Départemental de l'Yonne, le Chef du SAMU du département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-28-002

Ordre du jour de la CDAC TISS'UNIVERS sur la
commune de Maillot

Ordre du Jour de la commission d'aménagement commercial pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne TISS'UNIVERS sur la commune de MAILLOT le mercredi 6 juin 2018 à 14h30 à la DDT.



PREFET DE L'YONNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Solène PIRIOU
Tel : 03 86 48 41 37
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle CLOUTIER
Direction Départementale des Territoires de l'Yonne
Mercredi 6 Juin 2018 à 14h30

ORDRE DU JOUR

Dossier n°63D :

- Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin non alimentaire à l enseigne TISS'UNIVERS sur la commune de MAILLOT.

Etat major interministériel de zone de défense et de
sécurité Est

89-2018-01-30-002

Arrêté n°2018-4 du 30 janvier 2018 portant organisation de
l'état-major interministériel de zone de défense et de
Arrêté portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est.
sécurité Est.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ

N°2018 - 4

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel n° 7 bis du 19 janvier 2017 nommant M. Sébastien ROUX, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone Est, chef du pôle opérations et gestion des crises ;

VU l'arrêté ministériel n° 1627-2017/SDIS 57/RH du 27 juin 2017 nommant M. Olivier PINCEMAILLE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er septembre 2017 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1^{er} février 2018.

Article 2 : L'arrêté n° 2011/EMIZ du 25 mars 2011 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 30 janvier 2018

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Sylvie HOUSPIC



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

Metz, le 30 janvier 2018

EMIZ : N°3

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de
Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la

Mise à jour : 22/05/18

1/17

sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

Depuis le 4 juillet 2017, la cellule «sécurité intérieure» jusqu'alors intégrée au sein de l'EMIZ Est a rejoint le pôle « sécurité intérieure » directement placé sous l'autorité du directeur de cabinet dépendant de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est.

De fait, l'EMIZ Est est compétent administrativement dans deux domaines, qui relèvent de la sécurité nationale :

- **la sécurité économique** ;
- **la sécurité civile.**

Or, pour que le préfet de zone puisse exercer ses responsabilités de coordination, de planification et de synthèse des actions menées dans les départements, l'EMIZ doit disposer de deux fonctions consolidées :

- **la fonction anticipation et préparation des crises**
- **la fonction des opérations et de la gestion des crises**, chacune composant une division fonctionnelle.

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur ...), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé » piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA) est l'outil opérationnel de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I – La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est, l'État-Major interministériel de Zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- mettre en œuvre les décisions de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- conseiller et être force de propositions pour la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- animer le réseau des SDIS de la zone ;
- animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expériences ;
- s'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- favoriser la coopération civilo-militaire ;
- organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions hebdomadaires du comité de direction (chefs de division) et mensuelles des cadres de l'EMIZ et participe au comité de direction de la préfecture de zone.

Lors des réunions des cadres de l'EMIZ, afin de traiter des dossiers transverses, sont également invités le directeur de cabinet et le chef du PSI (à l'instar des réunions PSI où le CEMIZ ou son représentant est convié).

I - 2. Missions principales du CEMIZ adjoint

- assister et conseiller le CEMIZ ainsi que la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- suppléer si nécessaire le CEMIZ ;
- assurer les réunions et représentations de l'EMIZ (présentiel ou pilotage) ;
- rendre compte aux CEMIZ et autorités ;
- assurer la préparation et le maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise.

Le CEMIZA participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ. Par délégation et en l'absence du CEMIZ, il participe au comité de direction de la préfecture de zone.

Pour la partie opérationnelle, le CEMIZ et CEMIZA assurent une astreinte EMIZ par alternance durant la période de viabilité hivernale de la zone Est et sur demande de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

Pour réaliser leurs missions, le CEMIZ et le CEMIZA disposent à leurs côtés, conformément à l'organigramme joint à la présente note :

- ◆ d'un chargé de mission affaires réservées et coopération transfrontalière
- ◆ d'un bureau transverse lié à l'administration générale
- ◆ de deux divisions de l'anticipation à la gestion des crises composés de bureaux et du COZ

L'ensemble de ces entités est placé directement sous l'autorité directe du CEMIZ et du CEMIZA. Seuls les chefs de division ont un pouvoir hiérarchique administratif sur les agents placés dans leur division.

II - Chargé de mission affaires réservées et coopération transfrontalière

➤ Ce poste est confié à un cadre A . Il est en charge plus précisément :

- de toutes les affaires confiées par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- de la veille juridique, de la documentation et de la communication interne (en relation notamment avec le cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité) ;
- des projets relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- de l'animation des réseaux (délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...)

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

III - Bureau administration générale

III - 1. Composition

- Un chef de bureau/assistant de direction, qui en assure l'encadrement et un secrétaire.

III - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- l'accueil téléphonique ;
- la gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- la préparation des réunions, logistique et administrative ;
- la gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- la gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- la gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- l'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- le suivi du budget EMIZ ;
- la mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de son activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

IV - Division «Anticipation et Préparation des Crises» (DAPC)

Placée sous l'autorité d'un chef de division, cette division comprend :

- ◆ le bureau planification et formation de sécurité civile ;
- ◆ le bureau conception des exercices et pilotage des actions de formation ;
- ◆ le bureau sécurité, défense et continuité économique ;
- ◆ le bureau S.A.I.V.

IV - 1. Missions du chef de division

Il coordonne l'activité des bureaux composant la division « anticipation et préparation des crises » et crée les synergies avec les bureaux de la division « des opérations et gestion des crises ». Par ailleurs, il collabore à la réalisation des objectifs fixés annuellement par le SHFDS des ministères économiques et financiers, dans les domaines de la continuité économique et de la sécurité des activités d'importance vitale.

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de sa division.

Le chef de la division « anticipation et préparation des crises » participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

Mise à jour : 22/05/18

5/17

IV -2. Bureau « planification et formation de sécurité civile »

IV - 2.1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers.

IV - 2.2. Missions

- Le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » est en charge d'actualiser et de de décliner la planification au niveau zonal :
 - x du dispositif ORSEC (hors sécurité et ordre publics) ;
 - x des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x du plan de continuité d'activité de l'EMIZ ;
- Le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » est en charge de coordonner et d'animer la formation de sécurité civile par :
 - x l'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
 - x l'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
 - x la coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x l'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x la contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone , des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS ;
 - x la représentation de l'EMIZ à certaines réunions de travail ou de manifestations.

Selon les arbitrages rendus par le CEMIZ et CEMIZA, le bureau « planification et formation de sécurité civile » pourra être en appui ou assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E dans le cadre du CEntre NATional civil militaire de formation et d'entraînement (CeNat NRBC-e).

Le chef du bureau planification et formation de sécurité civile est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 3. Bureau «conception des exercices et du pilotage des actions de formation»

- La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (REX) ont pour objectifs :
 - x la cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
 - x la bonne articulation des plans entre-eux ;

- x l'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x la réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

IV - 3.1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Selon la charge de travail et en fonction des crédits disponibles, il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles.

IV - 3.2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence. Cette maîtrise d'œuvre validée par le chef de division des opérations et de la gestion des crises et/ou du chef COZ doit s'envisager également en collaboration étroite avec le chef du bureau « planification et formation de sécurité civile » ;
- d'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- de concevoir, de préparer et de réaliser en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD) les 2 exercices annuels civilo-militaires en collaboration avec le chef de division des opérations et de la gestion des crises ;
- d'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- de participer en qualité d'observateur aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfetures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- de réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses sur des exercices dont il assure la maîtrise d'oeuvre ;
- d'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et de rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et les actions à mener ;
- d'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;

Selon les arbitrages rendus par le CEMIZ et CEMIZA, le bureau « planification et formation de sécurité civile » pourra être en appui ou assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E dans le cadre du centre national civil et militaire de formation et d'entraînement (CeNat NRBC-E).

Il assure les échanges d'informations transverses au sein de l'EMIZ.

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 4. Bureau «sécurité, défense et continuité économique»

IV - 4.1. Composition

Le bureau est constitué de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le SHFDS des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 4.2. Missions :

- constituer et cultiver des liens avec les partenaires de gestion de crise tant :
 - x opérateurs d'importance vitale
 - x les autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
 - x responsables de sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP...) et les partenaires des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - x instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
 - x instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)
- prévoir la résilience des réseaux par :
 - x la déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique ; à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - x la déclinaison territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale (présidence des CZDS lors des visites de contrôle des points d'importance vitale (PIV) relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
 - x une présence constante aux exercices et lors des crises majeures sous l'angle de leurs conséquences économiques ;
- diffuser la culture de sécurité économique auprès des administrations et des entreprises par l'organisation des actions de formation et de sensibilisation afin de :
 - x promouvoir la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
 - x relayer la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels,
 - x mettre en œuvre la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;
- accomplir sur demande du préfet de zone différentes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique ;
- échanger les informations transverses au sein de l'EMIZ.

Ils sont en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Ils participent aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Ils participent aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

IV - 5. Bureau de la «Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV)»

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en oeuvre sont classifiés.

IV - 5.1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- En fonction des crédits disponibles, un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau être sollicité à l'occasion de vacations ponctuelles.

IV - 5.2. Missions

- administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x le suivi administratif d'environ 120 points d'importance vitale civils sur la zone ;
 - x le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x la veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x l'accompagnement des préfectures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
 - x des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x la réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
 - x l'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV présidées par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.
- analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).
- contrôler les sites classés P.I.V en :
 - x présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
 - x participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civil militaire.
- former les personnels des préfectures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.
- échanger les informations transverses au sein de l'EMIZ ;

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de son bureau.

Il participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ.

Il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ.

Mise à jour : 22/05/18

9/17

V - Division des Opérations et de la Gestion des Crises (DOGC)

Cette division doit assurer la veille afin d'organiser le suivi et la gestion des événements, de déceler les signaux faibles annonciateurs d'une crise, d'assurer la rédaction des documents opérationnels, d'assurer la mise en place d'une cellule de crise zonale COZ et COZ renforcé conformément au plan ORSEC de Zone.

V - 1.1. Composition

Cette division comprend :

- ◆ le bureau des doctrines et des procédures opérationnelles
- ◆ le bureau des systèmes d'information et de communication
- ◆ le COZ

V - 1.2. Missions du chef de division

Il coordonne l'activité des bureaux composant la division «des opérations et gestion des crises» et crée les synergies avec les bureaux de la division «anticipation et préparation des crises». Il :

- assure le suivi des situations et de la gestion des événements en posture de veille;
- prépare la gestion des crises ;
- fait inventorier la répartition et la coordination des moyens opérationnels ;
- s'assure de l'animation du centre opérationnel de zone (COZ) et du COZ renforcé ;
- coordonne les réseaux et outils en matière de systèmes d'information et de communication ;
- manage l'ensemble des agents de la division.

Le chef de la division participe aux réunions hebdomadaires du comité de direction de l'EMIZ,

Il est en charge des échanges avec le pôle sécurité intérieure pour ce qui concerne les champs de compétence de sa division.

V - 2. Bureau des «doctrines et des procédures opérationnelles» :

V - 2.1. Composition

- En sa qualité de chef de la division des opérations et de la gestion des crises, et en l'absence d'un poste de cadre rompu aux techniques d'animation d'un état-major opérationnel (Lt ou Cne SP/PN/GN ou militaire), en plus de ses fonctions de chef d'état-major adjoint et de chef de division, il assurera celles de chef de ce bureau.

V - 2.2. Missions

Le bureau des doctrines et des procédures opérationnelles a pour mission de garantir la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile, en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- établir les procédures opérationnelles (ordres zonaux d'opération, messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS en lien avec le bureau planification et formation de sécurité civile ;
- animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- assurer la coordination et conseiller les SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- veiller au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanences en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation et avec le chef COZ.

V - 3. Bureau des systèmes d'information et de communication

V - 3.1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité (temps partagé à 25 %). De plus il participe aux semaines d'astreinte cadre de permanence de l'EMIZ

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité. Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut tenir les fonctions de chef de salle.

V - 3.2. Missions

- les missions principales :

- animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales), et correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;

- assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet). Ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSES.
- gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage 1^{er} niveau ;
- gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- mettre en place et suivre le marché national de reprographie et gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- suivre techniquement et réaliser des procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et sécurité Est et l'ANSSI ;
- suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communications (audio-conférence, web-conférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

- les missions secondaires liées à l'immobilier sont :

- suivre techniquement les installations du bâtiment POZIC (CTA, groupe électrogène...) ;
- participer aux réunions quote-part de Riberpray.

V - 4 Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de celle-ci.

V - 4.1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier (grade capitaine minimum) ayant pour fonction celle de chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs .

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) 1 militaire du rang (opérateur).

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et

intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) «coordination des moyens de secours». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ.

V - 4.2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon deux postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise coordination.

La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le Portail ORSEC) est armée par :

- une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) pour la viabilité hivernale (novembre à mars) ou sur demande de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- suivre la remontée de l'information relative aux événements du domaine de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA le CEMIZ, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- diffuser l'information et les documents transmis au sein de l'EMIZ, du PSI et partenaires externes en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle nationale, zonale et départementale ;
- appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règles des 4I soit par concours ou réquisition) ;
- assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs...) ;
- proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et d'en assurer sa diffusion ;
- relayer les demandes et décisions du PSI liées aux forces mobiles.

La posture de gestion de crise coordination : le COZ prend l'appellation de COZ renforcé (annexe 5 ORSEC de Zone).

Mise à jour : 22/05/18

13/17

Le COZ renforcé peut s'articuler autour de quatre cellules principales qui mènent et concourent à la conception et à la conduite de la réponse opérationnelle. Il s'agit des cellules :

- ◆ gestion de l'information qui recueille, diffuse, synthétise, communique ;
- ◆ conduite qui analyse, propose, applique ;
- ◆ planification et d'anticipation ;
- ◆ décision.

Ces quatre cellules sont complétées si nécessaire par :

- ◆ une cellule de conseil et d'expertise pour l'appui à l'analyse et à la décision ;
- ◆ une cellule d'appui et de soutien (SIC, logistique, secrétariat) pour garantir son bon fonctionnement technique et dans la durée.

En première intention, le COZ renforcé est armé par :

- le CEMIZ ou CEMIZA ;
- le cadre de permanence de l'EMIZ ; (d'astreinte)
- le chef de salle ;
- l'opérateur ;
- le cadre d'astreinte des services zonaux déconcentrés de l'État (DREAL, ARS, DDS, GN...) selon la nature de la crise et l'expertise attendue ;
- le cadre d'astreinte PSI en fonction du type de crise et ses autres personnels d'astreinte apportant une expertise technique (crises routières, UZCFM...).

En heures et jours ouvrables, le COZ renforcé peut bénéficier de la présence sur site des agents de l'EMIZ auxquels pourront être adjoints ceux du pôle sécurité intérieure, du cabinet et du SGAMI (secrétariat, logistique, etc.) sur décision de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

V - 4.3. Missions du chef COZ

Son emploi principal est la gestion et l'animation du COZ et des personnels des FORMISC.

Les missions du chef du COZ sont :

- assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, permissions, notations etc...) ;
- gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- veiller en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- participer à la rédaction des ordres zonaux et réunions afférentes ;
- contrôler et valider les états de frais des différents départements et les faire valider par le CEMIZA ;
- assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- faire assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «conception des exercices et du pilotage des actions de formation».

V - 4.4. Missions du chef de salle (CDS)

Les sous-officiers chefs de salle assurent une veille permanente 24h/24 à tour de rôle selon le temps de travail en vigueur. Ils sont les premiers informés et réalisent les réactions immédiates adaptées en l'attente de l'arrivée du cadre de permanence tout en lui rendant compte pour :

- assurer la veille opérationnelle consacrée aux remontées d'informations via le portail ORSEC ;

- traiter l'information reçue et en liaison avec le cadre de permanence les transmettre aux destinataires concernés suivant les listes de diffusion ;
- élaborer les synthèses zonales sous forme de BRQ et de point de situation et veiller à leur diffusion.

Lors d'événements climatiques et pendant la période de viabilité hivernale il est chargé de :

- s'assurer de la mise en place chaque jeudi de la WEB conférence d'informations météorologiques avec nos partenaires et le cas échéant celles relatives à gestion de crises climatiques avec des conséquences sur la circulation ;
- réaliser les remontées d'informations sur les conséquences de grands froids ou de canicules dans les départements.

Dans le cadre de demandes de moyens extra départementaux, les chefs de salle constituent les colonnes de renfort, peuvent solliciter l'engagement de moyens aériens et assurent les ordres de transit. Ils assistent également les cadres de permanence dans la rédaction des messages de commandement et de tout autre document.

Lors de crise avec l'activation du COZ renforcé, le CDS participe à la mise en œuvre de la salle de situation.

Les chefs de salle aident le chef COZ dans les dossiers de remboursement des différents engagements.

Enfin administrativement chaque sous-officier est responsable de tâches particulières liées à la gestion des plans, des fiches de procédures, à la préparation de la campagne feux de forêt et aux diverses tâches propres à la gestion administrative des militaires

De part leur présence 24/24, ils assument également au profit du site Riberpray la veille en dehors des heures de service des alarmes intrusions, du report SSI et des accès à l'espace Riberpray. Cette mission nécessite la prise en compte par la préfecture de zone qu'une formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) est indispensable.

V - 4.5. Missions de l'opérateur

Les engagés volontaires de l'armée de terre du COZ EST assurent une veille permanente 24h/24 à tour de rôle selon le temps de travail en vigueur. Leur principale activité est la veille des outils et la remontée d'information vers l'échelon national, les départements et nos partenaires.

Ils concourent sous l'autorité du chef de salle à :

- assister le chef de salle
- veiller l'ensemble des messageries du COZ soit : la messagerie pablo, la messagerie du ministère de l'intérieur : RESCOM EMIZ, RESCOM COZ, RESCOM PSEC, et la messagerie chiffrée ISIS ;
- réceptionner et transmettre les messages, comptes rendus et bulletins divers ;
- assurer une permanence téléphonique, et de la radio Antares ;
- veiller les différents réseaux sociaux et les médias nationaux ;
- alimenter le compte tweeter opérationnel du préfet de zone (COZEST) et de face book ;
- recenser chaque matin les moyens humains (spécialistes) et matériels spécialisés des 18 SDIS de la zone EST ;
- aider le chef de salle dans la recherche de moyens. Ils participent à la rédaction de mains courantes dans le portail ORSEC ;
- utiliser les outils portail ORSEC, SINUS, SYNAPSE.

De plus, ils contribuent à l'activation du COZ renforcé par :

- la mise en œuvre des outils de gestion de crises (sauf agorra) ;
- la tenue d'une main courante informatique ;
- le transfert des appels aux différentes cellules activées du COZ renforcé.

Enfin, l'opérateur est chargé de missions annexes et logistiques :

- renseigner et réceptionner les commandes de repas de la garde ;
- suivre le parc automobile de l'EMIZ pour les révisions, les contrôles techniques, le changement de pneumatiques et réparations diverses ;
- gérer le planning de réservation du parc automobile.

De part leur présence 24/24, ils assument, conjointement au chef de salle, au profit du site Riberpray la veille en dehors des heures de service des alarmes intrusions, du report SSI et des accès à l'espace Riberpray. Cette mission nécessite la prise en compte par la préfecture de zone qu'une formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) est indispensable. Ils peuvent participer à la levée de doute et à l'activation des moyens de secours ou de sécurité publique lors d'un incendie ou d'un déclenchement d'alarme intrusion.

V - 4.6. Missions du Cadre De Permanence (CDP)

Cette fonction en astreinte 24/24 est tenue par les cadres administratifs et opérationnels de l'EMIZ à l'exception du CEMIZ et CEMIZA.

Leur planning est établi en concertation avec le chef COZ et approuvé par le CEMIZ.

Ils bénéficient par mutualisation et pour mener à bien leurs astreintes opérationnelles d'un véhicule de service, d'un ordinateur et accessoires ainsi que de la documentation opérationnelle. Pour 7 jours d'astreinte dont un week-end, il est octroyé 2 jours de récupération.

A chaque prise d'astreinte un passage de consignes est réalisé entre le descendant et le montant.

Il est chargé principalement de :

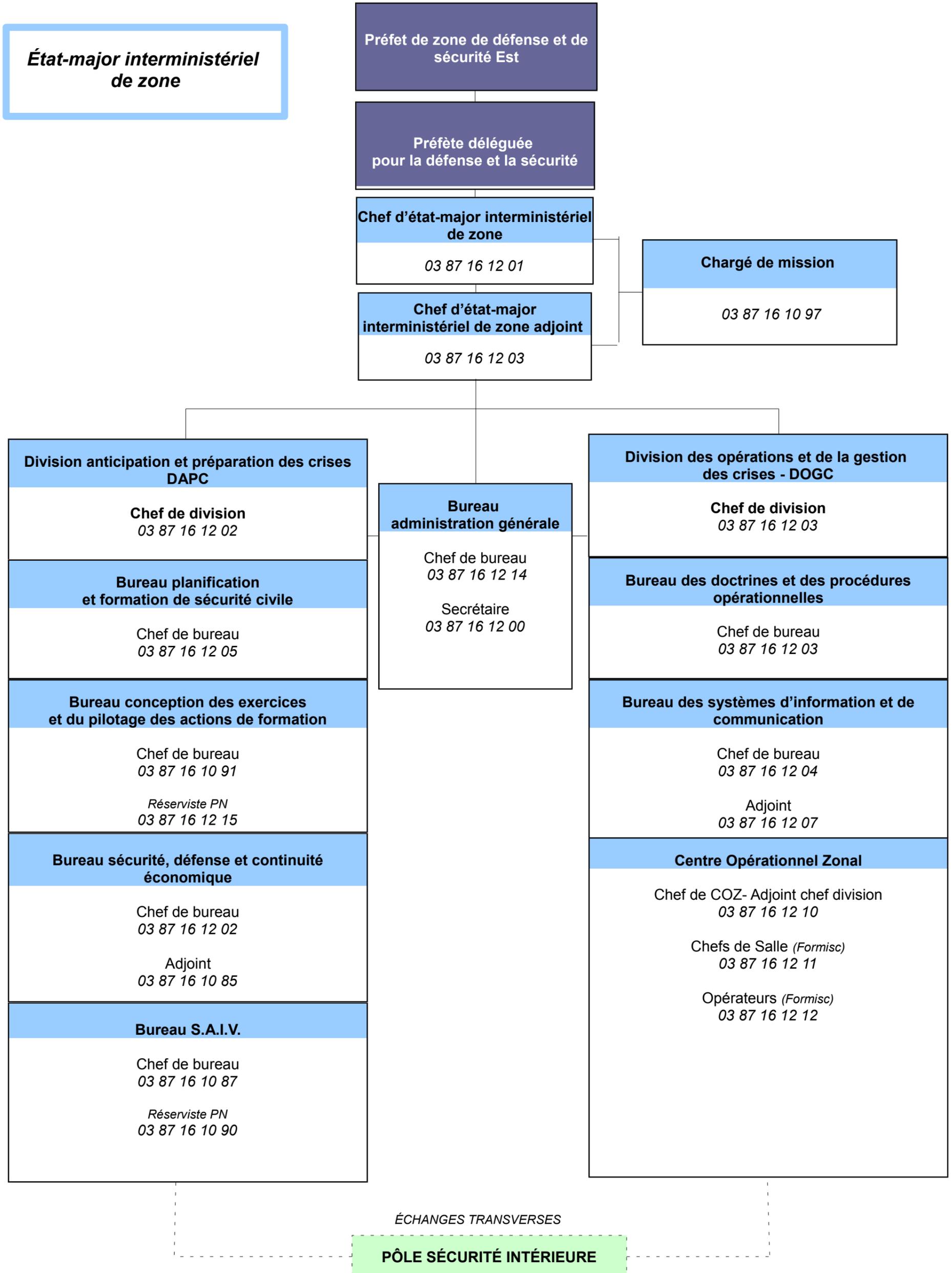
- s'assurer du bon fonctionnement du COZ en dehors des heures de services ;
- d'armer le COZ en cas de crise ;
- participer à l'armement du COZ renforcé conformément au plan ORSEC de zone ;
- d'informer chaque matin (8h) et soir (19h) et lorsque l'activité zonale le nécessite par SMS les autorités (préfète déléguée, CEMIZ, CEMIZA, directeur de cabinet) ;
- de prendre les mesures complémentaires à celles du chef de salle ;
- de suppléer pour les missions opérationnelles le CEMIZ et CEMIZA dans l'attente de leur arrivée
- rendre compte à l'autorité CEMIZ, CEMIZA de l'évolution des événements, ces derniers validant l'appel téléphonique à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- d'assister le chef de la division opérations et gestion des crises lors de l'engagement de moyens ou de contrôler cet engagement lorsque ce dernier est absent ;
- d'animer les Web conférences météorologiques ;
- de valider le BRQ zonal ;
- de rédiger si nécessaire les messages de commandement, points de situation, les faire approuver par l'autorité présente et, le cas échéant, les signer par délégation ;
- de répondre aux sollicitations transversales ;
- de vérifier la bonne diffusion des documents reçus ;
- être force de propositions dans le domaine de la gestion des crises ;

- assurer le dialogue opérationnel avec les astreintes PSI, délégués et représentants de zone et services partenaires.

Signé :
Pour le préfet de zone de défense et
de sécurité Est et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense
et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST



Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-23-001

AP portant classement de l'établissement public industriel
et commercial "Office de tourisme de l'Agglomération
Auxerroise" en en catégorie I



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
REGLEMENTATIONS ET DES
ELECTIONS

ARRETE N° PREF DCL 2018 0980
portant classement de l'Etablissement public industriel et commercial « Office de tourisme
de l'Agglomération Auxerroise » en catégorie I

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-10-1, D 133-20 à D 133-25 ;

VU la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de l'Auxerrois en date du 9 juin 2016 modifiant le statut juridique de l'office de tourisme de l'Auxerrois et créant l'établissement public industriel et commercial (EPIC) « Office de tourisme de l'Agglomération Auxerroise » ;

CONSIDERANT que la création d'un office de tourisme sous la forme d'un EPIC met fin à l'office de tourisme de l'Auxerrois constitué sous forme associative et aux effets qu'il avait produit en tant que tel ;

CONSIDERANT que le classement en catégorie I de l'office de tourisme de l'Auxerrois sous forme associative ne pouvait s'appliquer à ce nouvel établissement ;

CONSIDERANT que l'EPIC « Office de tourisme de l'Agglomération Auxerroise » a demandé le classement en catégorie I ;

CONSIDERANT que la complétude du dossier afférant à cette procédure de classement a été constatée le 24 avril 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme de l'Agglomération Auxerroise » situé 1 et 2 Quai de la République à Auxerre (89000) est classé en catégorie I.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, la validité du classement est prononcée pour une durée de 5 ans, conformément l'article D 133-25 du code du tourisme.

Fait à Auxerre, le 23 MAI 2018

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne et dont une copie sera adressée au président de la communauté de l'Agglomération Auxerroise, à la présidente de l'office de tourisme de l'Agglomération Auxerroise et à la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-30-001

AP Roffelec

Autorisation unique d'exploiter un moulin hydraulique à
Roffey et Bernouil



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2018-105
du 30 MAI 2018
portant autorisation unique au bénéfice de la SARL ROFFELEC
concernant la remise en exploitation du moulin de Saint-Benoît
établi en rive gauche de l'Armançon sur les communes de Roffey et Bernouil

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive cadre sur l'eau ou DCE),

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II,

VU le code rural, notamment son Titre III du Livre Ier et son Titre III du Livre II nouveau,

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « IOTA »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux prélèvements relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 04 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 10 septembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne,

VU l'arrêté délivré par la Préfète de la région Bourgogne/Franche-Comté en date du 3 août 2016 concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact,

VU la demande d'autorisation unique I.O.T.A. déposée en date du 10 novembre 2016 par la SARL ROFFELEC, représentée par M. RAULT Antoine, relative à la remise en exploitation du moulin de Saint-Benoît sur l'Armançon et situé sur les communes de Roffey et Bernouil,

VU le bail emphytéotique conclu entre la SCI MILL ROAD SAINT BENOIT propriétaire du moulin Neuf situé en rive droite de l'Armançon et la SARL ROFFELEC propriétaire du moulin de Saint-Benoît situé en rive gauche de l'Armançon, en date du 17 octobre 2016, concernant la location d'une partie d'un déversoir et le droit d'eau y afférent pour une durée de 40 ans,

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique I.O.T.A. en date du 29 novembre 2016,

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Armançon saisie en date du 21 mars 2017,

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé – Yonne (ARS) saisie en date du 14 mars 2017,

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 27 octobre 2017 assorti de prescriptions,

VU l'avis assorti de réserves de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA) en date du 2 mai 2017,

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) en date du 4 avril 2017 assorti de prescriptions,

VU l'avis favorable de la DREAL Bourgogne/Franche-Comté en date du 7 avril 2017 assorti d'une prescription,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube en date du 28 avril 2017 assorti d'une prescription,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2017-0187 en date du 21 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 22 janvier 2018 et le 21 février 2018 sur le territoire des communes de Roffey et Bernouil,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Bernouil, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 20 février 2018,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Roffey, dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 22 février 2018,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2018,

VU le rapport et l'avis favorable, en date du 24 avril 2018 de la Direction Départementale des Territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2018,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 16 mai 2018,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie 2016-2021 en date du 1^{er} décembre 2015, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « l'Armançon »,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme d'actions et de prévention des inondations et conforme au règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Armançon en date du 10 septembre 2012,

CONSIDERANT que la rivière « l'Armançon » est classée en « liste 2 » dans le département de l'Yonne, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012,

CONSIDERANT que les installations hydrauliques de l'ancien moulin de Saint-Benoît sont autorisées,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et activités envisagés sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre des rubriques 1.2.1.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables,

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients des travaux et activités peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDERANT que M. Antoine RAULT représentant la SARL ROFFELEC et propriétaire du moulin de Saint-Benoît n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté d'autorisation unique qui lui a été transmis en date du 16 mai 2018, dans le délai qui lui était imposé,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL ROFFELEC située 5 rue Nicole Louve à Metz et représentée par M. Antoine RAULT est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le « bénéficiaire » ou le « pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux afin d'exploiter une centrale hydroélectrique sur le site de l'ancien moulin de Saint-Benoît situé en rive gauche de l'Armançon sur les communes de Roffey et Bernouil, sans modification de la consistance légale de l'ouvrage hydraulique existant, ni du niveau légal de retenu correspondant à la cote NGF **121,51m NGF** (hauteur crête de l'ouvrage).

Afin d'optimiser le potentiel hydraulique du site, il est prévu d'installer l'unité de production en aval du canal de fuite en transformant l'actuel canal de fuite en canal d'amenée, les vannes ouvrières et de décharge du moulin constituant l'entrée de ce canal. La hauteur de chute maximale brute est ainsi portée de 1,13m au niveau du moulin, à 2,13 m en aval du canal de fuite.

L'optimisation du site s'opère également en agrandissant la vanne de décharge originale du moulin, qui constituera une vanne de prise d'eau (amont du futur canal d'amenée). Cette vanne s'ajoutera aux vannages ouvriers originels du moulin, également transformés en vannages de prise d'eau car situés en amont du futur canal d'amenée. La nouvelle vanne de prise d'eau venant se substituer à l'ancienne décharge sera 5,40 m plus large (soit 10,00 m au total) et son radier sera abaissé au niveau de celui des vannages ouvriers, soit 32 cm plus bas. Ainsi la nouvelle section de prise d'eau sera portée de 6,975 m² à 15,26 m² au total, soit une puissance maximale brute de **319 KW** au lieu des **145 KW** fondés en titre (cumul vannages ouvriers et de décharge).

L'unité de production se compose de deux vis hydrodynamiques pouvant turbiner un débit maximal de 14 m³/s. Avec une hauteur de chute maximale exploitable de 1,90 m, la puissance maximale disponible est de **261 KW**.

Les travaux sont soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du précité :

N° Rubrique	Régime A (Autorisation) D (Déclaration)	Intitulé de la rubrique
1.2.1.0.	A	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.</i>
3.1.5.0.	D	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet.</i>

Article 3 : Description des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, selon le plan masse annexé au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le projet de centrale consiste à mettre en place 2 vis hydrodynamique en aval du sous-bief, soit juste avant la confluence avec l'Armançon afin de bénéficier d'une hauteur de chute plus importante. Le niveau légal de retenu reste identique : **121,51m NGF**.

Il est prévu les interventions suivantes :

- Mise en place d'un groupe ichtyocompatible en aval du sous-bief, soit juste avant la confluence avec l'Armançon, composé de deux vis hydrodynamiques pour turbiner un débit de $7\text{m}^{3/\text{s}}$ par vis soit, $14\text{ m}^3/\text{s}$, soit une puissance maximale disponible d'équipement équivalente à 261 KW. Une vanne de désensablage de 1,50 m de large sera installée sur la droite de l'unité de production.
- Recalibrage de l'ancien canal de fuite du moulin sur sa partie amont qui servira de canal d'amenée. Le fond sera creusé à la cote 119,04 m NGF, correspondant à la cote de fond du canal de fuite actuel au niveau de la confluence, afin d'obtenir une profondeur moyenne de 2,50 m. Les pentes des berges actuelles seront respectées pour éviter tout risque d'affaissement. L'opération engendrera un volume de déblai de l'ordre de 1500 m³. L'augmentation de la hauteur d'eau sur la partie aval du canal d'amenée (ancien sous-bief) nécessite le rehaussement des berges en rive droite sur les 140 m en amont de l'unité de production (berges situées en rive gauche étant naturellement beaucoup plus hautes). Il sera donc installé un rideau de palplanches sur 140 m à la cote 122,00 m NGF.
- Transformation de la vanne motrice existante en rive gauche par une vanne de prise d'eau, sans modification de son dimensionnement (2,40m de largeur). La cote radier est fixée à 120,28m NGF.
- Agrandissement de la vanne de décharge actuelle de 4,60 m de largeur, qui sera remplacée par une vanne de prise d'eau de 10 m de large. La cote radier est fixée à 120,28m NGF.

- Aménagement d'une passe à poissons sur la partie gauche de l'ouvrage de dérivation pour assurer la montaison des espèces piscicoles.
- Aménagement d'un clapet de décharge automatisé de 6 m de large par 1,06 m de hauteur, à proximité de la passe à poissons pour faciliter le transit sédimentaire, arasé à la cote 121,26m NGF pour assurer le débit réservé par surverse en complément du débit d'alimentation de la passe à poissons. La cote radier est fixée à 120,20m NGF.

Les travaux nécessitent la création d'un batardage important afin de travailler à sec. Le phasage des travaux a donc été établi en fonction des interventions en lit mineur (prioritaires) et des risques hydrologiques.

Le démarrage des travaux qui consistera aux interventions en lit mineur a donc été programmé au plus tôt en juin 2018 et sera fonction des conditions hydrologiques.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration, définies par l'**arrêté du 7 août 2006**.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et, vu que le projet relève de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration, définies par l'**arrêté du 30 septembre 2014**.

Article 5 : Prescriptions particulières

Les plans d'exécution des dispositifs qui seront établis par l'entreprise en charge des travaux devront faire l'objet d'une validation préalable par les services de la police de l'eau (DDT et AFB) , afin de vérifier la bonne transcription des éléments de dimensionnement arrêtés lors des études de conception.

Le Service environnement de la DDT89 (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB (sd89@afbiodiversite.fr) seront prévenus au minimum une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux.

La nouvelle vanne de prise d'eau venant remplacer l'ancienne vanne de décharge, devra avoir une cote radier calée à 120,28m NGF (hauteur radier identique à la vanne motrice d'origine du moulin).

Le clapet de décharge d'une largeur de 6m devra être arasé à la cote 121,26m NGF pour assurer le débit réservé par surverse en complément du débit d'alimentation de la passe à poissons. La cote radier est fixée à 120,20m NGF.

Les matériaux extraits du canal d'amenée dans le cadre de son approfondissement devront faire l'objet d'une analyse dont les résultats seront transmis aux services de la police de l'eau (DDT et AFB). Sous réserve d'une bonne qualité physico-chimique de ces matériaux, ils devront prioritairement être réinjectés dans le cours d'eau. Les modalités d'injection devront être validées avec l'AFB et le SMBVA. Les matériaux non réinjectés devront être évacués hors site.

Des pêches de sauvetage du poisson devront être réalisées sur l'ensemble des zones de chantier qui seront isolées hydrauliquement du cours d'eau, aux frais du pétitionnaire. Ces pêches de sauvetage devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du service de la police de l'eau (DDT).

Suite à la mise en place des batardeaux permettant d'isoler hydrauliquement les zones de chantier, un bassin de décantation des eaux (éventuellement hors sol si besoin) devra être installé. Les dimensionnements de ce bassin devront être réajustés en fonction de son efficacité (débit et teneur en MES). Un suivi de la teneur en MES dans le cours d'eau en aval du chantier devra être réalisé à une fréquence rapprochée sur les phases clés du chantier. Le maintien en bon état de fonctionnement (curage régulier) de ce bassin devra être garanti durant la totalité du chantier.

Afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables, aucun produit polluant ne sera utilisé. La réalisation des travaux de génie civil nécessitera l'emploi de béton. Il est important d'éviter tout contact entre le béton et l'eau. Les écoulements de béton et le départ de substances de maçonnerie, hydrofuges ou tout autre polluant dans le cours d'eau sont donc proscrits et les chutes de matériaux doivent être évitées. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte du cours d'eau. Pour éviter tout risque de pollution vers l'aval, les eaux présentes dans l'enceinte des travaux (eaux d'infiltration, pluie...) seront pompées et évacuées vers des bassins de décantation.

Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Toutes les mesures d'évitement énoncées dans le dossier de demande d'autorisation devront être respectées.

Aucune intervention dans le lit mineur de l'Armançon (retenue ou tronçon court-circuité) n'est autorisée hormis les zones de chantier identifiées dans le dossier de demande d'autorisation. Il conviendra de limiter au maximum l'intervention des engins au sein du cours d'eau.

Les batardeaux ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau mais avec des matériaux d'apport. En fin de chantier, les batardeaux provisoires devront être évacués en totalité.

Les coffrages seront totalement étanches de manière à éviter toute pollution des eaux par lessivage des laitances de ciment. Le site de fabrication du béton sera situé sur un support étanche en sommet de berge. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau mais récupérées et évacuées.

Aucun stockage de carburant ne sera réalisé sur le site pendant les travaux ou après. Les engins ne feront pas le plein de carburant sur le chantier. En cas de déversement accidentel au cours des travaux, le personnel de chantier aura à sa disposition un équipement comprenant des matériaux absorbants destinés à récupérer les hydrocarbures.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

Une signalisation adéquate sera implantée sur les routes avoisinant le site afin de prévenir les usagers de la route d'un trafic accru d'engins de chantier et des dangers inhérents à ce type de circulation. Des panneaux de signalisation seront installés sur la route menant au chantier.

Après les travaux, le site du chantier devra être remis en état. Les matériaux issus des travaux de terrassement seront évacués en zones non inondables. Tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister devront être enlevés. La remise en état des lieux doit être assurée par la revégétalisation des berges par des espèces locales.

Article 7 : Sécurité

Les travaux ne devront pas commencer en période de crue ou d'évènement pluvieux important.

Pendant les travaux, le maître d'ouvrage se tiendra au courant des prévisions météorologiques notamment à l'aide des sites internet « météoFrance » et « vigicrues », afin d'anticiper tout évènement exceptionnel.

Le maître d'ouvrage devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements pour de réduire les surfaces de milieux détruits.

Le pétitionnaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

La mise en place d'un suivi rigoureux du chantier avec des contrôles réguliers des cotes et dimensions des parties structurantes du dispositif (cotes radier, longueur et largeur des bassins, largeur et cotes des fentes) au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 9 : Récolement des travaux

Les aménagements réalisés devront faire l'objet d'un récolement (unité de production, vannages, dispositif de montaison et clapet participant à la restitution d'une partie du débit réservé). Dans ce cadre, le maître d'ouvrage devra fournir des plans de récolement (plan côté du génie civil et des lignes d'eau levés par un géomètre expert) accompagnés d'une note présentant les écarts et leurs incidences éventuelles sur le fonctionnement de la passe à poissons ou sur le débit minimal restitué.

A l'issue des travaux et avant la mise en exploitation, il devra être procédé à un récolement administratif en présence des services de la police de l'eau (DDT et AFB).

A l'issue des travaux, un compte-rendu sur la bonne réalisation des travaux devra être adressé au service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

TITRE III : EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Article 10 : Puissance disponible et niveau légal de retenu

Le niveau légal de retenu correspond à la cote d'exploitation, est fixé à **121,51m NGF**. Il correspond également à la cote d'arase moyenne de l'ouvrage de dérivation. Une tolérance équivalente à une surverse de 5cm sur l'ouvrage de dérivation est tolérée.

L'unité de production se compose de deux vis hydrodynamiques pouvant turbiner un débit maximal de 14 m³/s. Avec une hauteur de chute maximale exploitable de 1,90 m, la puissance maximale disponible est de **261 KW**.

Le pétitionnaire devra disposer d'un système d'enregistrement et de conservation des niveaux de la retenue (niveaux d'eau enregistrés par une sonde de pression traduits en m NGF), dont les données seront, si besoin, à la disposition des services de police de l'eau.

Article 11 : Débit réservé

La valeur retenue pour le débit réservé est équivalente à 10 % du module de l'Armançon sur le site qui est de 20,1m³/s, soit un débit réservé de 2010 litres/s.

Ce débit réservé sera assuré par le débit d'alimentation de la passe à poissons fixé à 0,68 m³/s, ainsi que par un débit de surverse d'une hauteur de 25cm du clapet de décharge arasé à la cote 121,26m NGF, correspondant à un débit de 1,33 m³/s.

Article 12 : Répartition et gestion des débits

Le moulin Neuf situé en rive droite conserve un très petit débit pour un écoulement permanent destiné à maintenir en eau le bâti et pour des raisons de salubrité, estimé à 60l/s.

Le moulin de Saint-Benoît est équipé d'un groupe hydraulique composé de deux vis hydrodynamiques pouvant turbiner chacune un débit de 7m³/s, soit 14 m³/s au total.

Par conséquent, la répartition des débits au niveau du barrage des moulins de Saint-Benoît et Neuf devra être gérée de manière suivante :

Débits du cours d'eau (en m ³ /s)	Usages de l'eau
0 à 2,01 m ³ /s	Débit réservé : passe à poissons (0,68m ³ /s) + surverse clapet de décharge (1,33 m ³ /s) Tous vannages doivent être fermés
2,01 à 2,97 m ³ /s	Débit réservé + alimentation moulin Neuf (0,06m ³ /s) + surverse au barrage de 0 à 900 l/s correspondant au débit d'armement d'une vis
2,97 à 16,07 m ³ /s	Débit réservé + moulin Neuf + 2 vis hydrodynamiques (0,9 à 14 m ³ /s)
16,07 m ³ /s à 120 m ³ /s	Débit réservé + M. neuf + 2 vis + clapet de décharge + surverse au barrage
> 120 m ³ /s	Débit réservé + M. neuf + 2 vis + clapet de décharge + surverse au barrage + vanne de dessablage au niveau du groupe hydraulique

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est assuré par une sonde de niveau asservie aux turbines qui régulent le niveau des eaux au niveau légal fixé à 121,51 m NGF. Une tolérance de 5 (cinq) centimètres est accordée, ceci afin de palier à l'imprécision du système d'asservissement.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux (niveau légal + 5cm de tolérance), ni être inférieur au niveau normal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à l'évacuation des eaux soient respectées. Il sera tenu responsable de la surélévation des eaux tant que l'ouvrage de décharge n'aura pas été ouvert en totalité.

Tant que le clapet de décharge ne sera pas ouvert en grand, aucune surverse supérieure à celle tolérée (5cm), ne sera autorisée sur l'ouvrage de dérivation.

Article 13 : Mise en service de l'installation

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en service son installation dès la signature du présent arrêté, dans les conditions du présent règlement.

Article 14 : Entretien et maintenance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants, par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra veiller au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole, en effectuant notamment leur entretien régulier et en s'assurant de l'absence d'embâcles.

La surveillance du dispositif de montaison (PAP) sera régulière et un entretien fréquent sera assuré, en particulier après le passage des crues qui amènent des déchets flottants et des sédiments. La fréquence des contrôles s'effectuera comme suit :

- une fois par semaine en période de migration,
- un contrôle après chaque épisode de crue,
- une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration,
- un contrôle par mois hors période de migration.

Le pétitionnaire devra maintenir l'entrée aval de la passe à poissons accessible, notamment dans le cas où la mise en place du clapet conduirait à une modification localisée de la morphologie en aval immédiat.

Article 15 : Vidanges

Toute vidange entraînant un abaissement des eaux fera l'objet d'une demande préalable au service en charge de la police de l'eau en application de l'article R.436-12 du code de l'environnement et éventuellement, la programmation d'une pêche de sauvetage du poisson à la charge et aux frais du pétitionnaire, en cas de mise à sec d'une portion de cours d'eau.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation permettant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, située sur la commune de Roffey (département de l'Yonne) pour la revente sur le réseau, est fixée à **40 (quarante) ans** à compter de la date de signature du bail emphytéotique passé entre le pétitionnaire et la SCI MILL ROAD propriétaire du moulin Neuf situé dans le département de l'Aube en rive droite de l'Armançon, soit jusqu'au **17 octobre 2056**, dans les conditions du présent règlement.

Article 17 : Cession - renouvellement de l'autorisation d'exploitation

L'autorisation deviendra caduque à la fin du bail emphytéotique cité à l'article précédent. Son renouvellement dans les termes de l'arrêté présent sera conditionné par l'établissement d'un nouveau bail entre les propriétaires des deux moulins.

Dans le cas où le bail ne serait pas reconduit ou si le moulin Neuf situé en rive droite venait à être réhabilité et exploité, il n'y aura pas d'exploitation prioritaire d'un moulin sur l'autre tant que le débit de l'Armançon restera inférieur ou égal à la somme des débits maximum dérivables suivant la PMB des deux moulins. Ainsi, le moulin de Saint-Benoît devra condamner sa nouvelle prise d'eau située en rive gauche du canal d'aménée d'une largeur de 10m, et ne pourra utiliser la force motrice de l'eau, uniquement via la prise d'eau originelle du moulin située en rive gauche du canal d'aménée d'une largeur de 2,40m.

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La prolongation et le renouvellement de l'autorisation sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle des installations autorisées ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de la présente autorisation. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement sont applicables.

Article 18 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du même code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, de la prise d'eau et des installations, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Abrogation de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3, L.214-4 et L.215-10 du même code, le Préfet pourra procéder à l'abrogation de l'autorisation.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 : Clause de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3, L.214-4 et L.215-10 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 22 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des riverains afin de pouvoir accéder au chantier.

Article 23 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les installations hydrauliques du moulin de Saint-Benoît objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation (mise à sec de portion de cours d'eau entre autres) ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a la connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, la cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou d'impact néfaste pour le milieu naturel, pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et aux risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ainsi que celles résultant des suivants, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

En cas d'incident, de pollution ou de désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire devra interrompre immédiatement les travaux ou l'exploitation, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il devra également informer dans les meilleurs délais le Service environnement de la DDT89 (tel 03-86-48-41-00), le Service départemental de l'AFB (tel 03-86-32-58-75) dans les meilleurs délais.

Article 24 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les services de la police de l'eau (DDT et AFB), ainsi que le SMBVA, seront invités aux réunions de chantier. Les agents en charge de la police de l'eau auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages et installations qui font l'objet du présent arrêté. Sur les réquisitions des agents du contrôle, il devra procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications requises pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 25 : Publicité

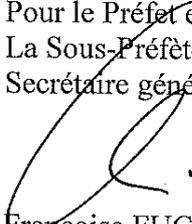
Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Rogny-les-Sept-Ecluses et de Bernouil pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché sur le site Internet des Services de l'Etat de l'Yonne pendant la même durée.

Les maires des communes de Rogny-les-Sept-Ecluses et de Bernouil feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais de la SARL ROFFELEC dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Auxerre, le **30 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés; chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,*
- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat du Bassin Versant de l'Armançon,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

Délais et voies de recours :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

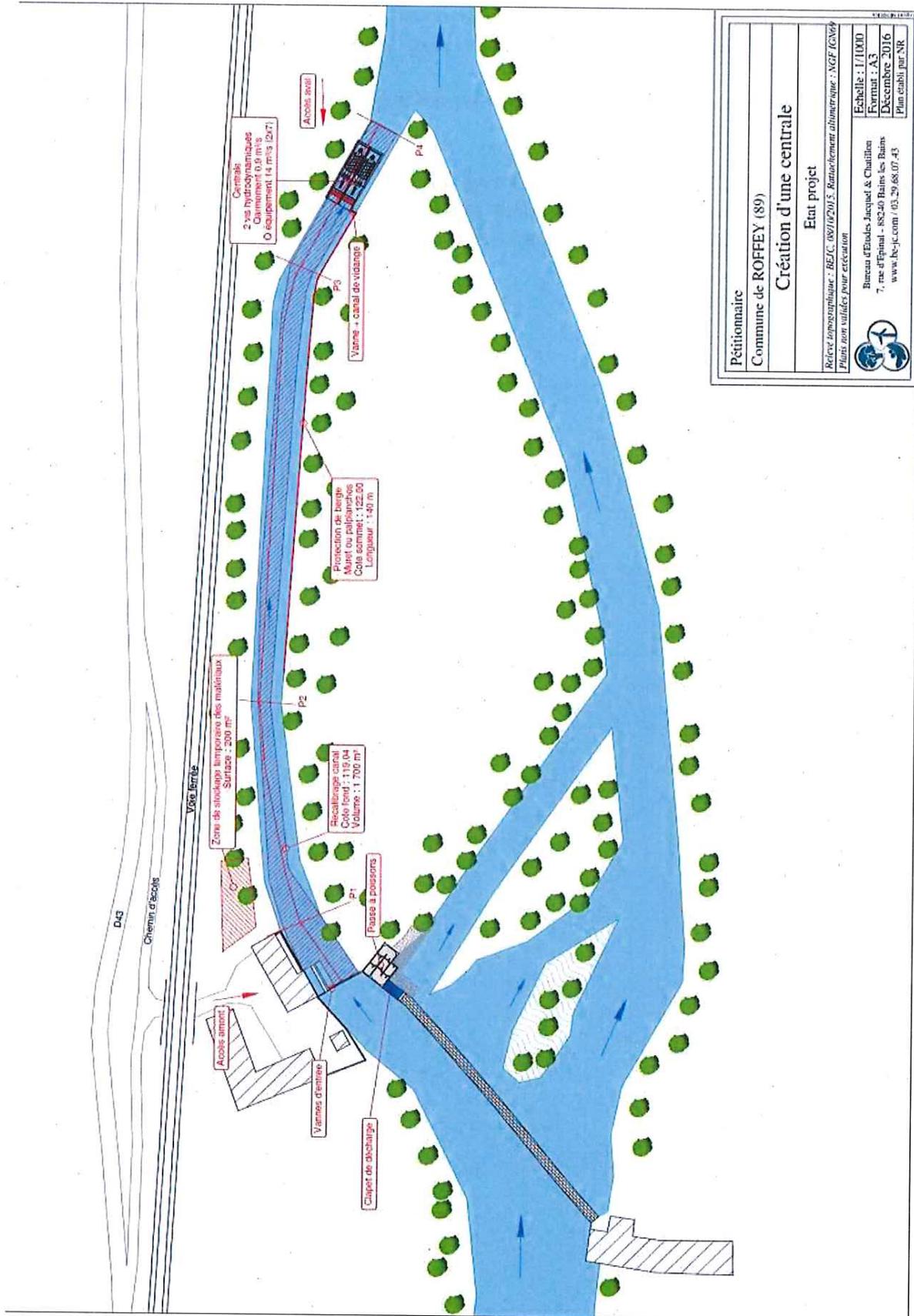
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

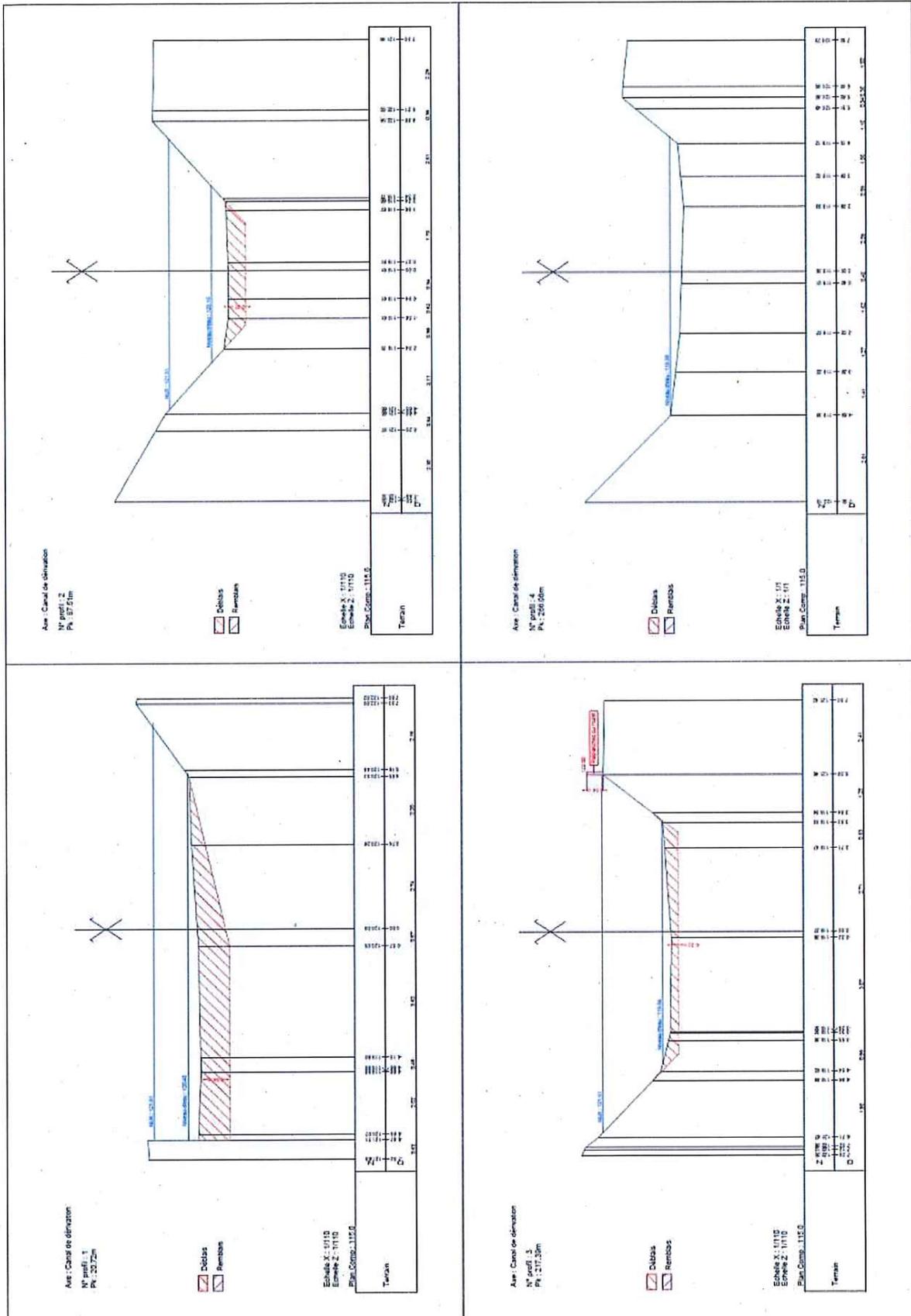
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ANNEXE 1 : ETAT PROJET

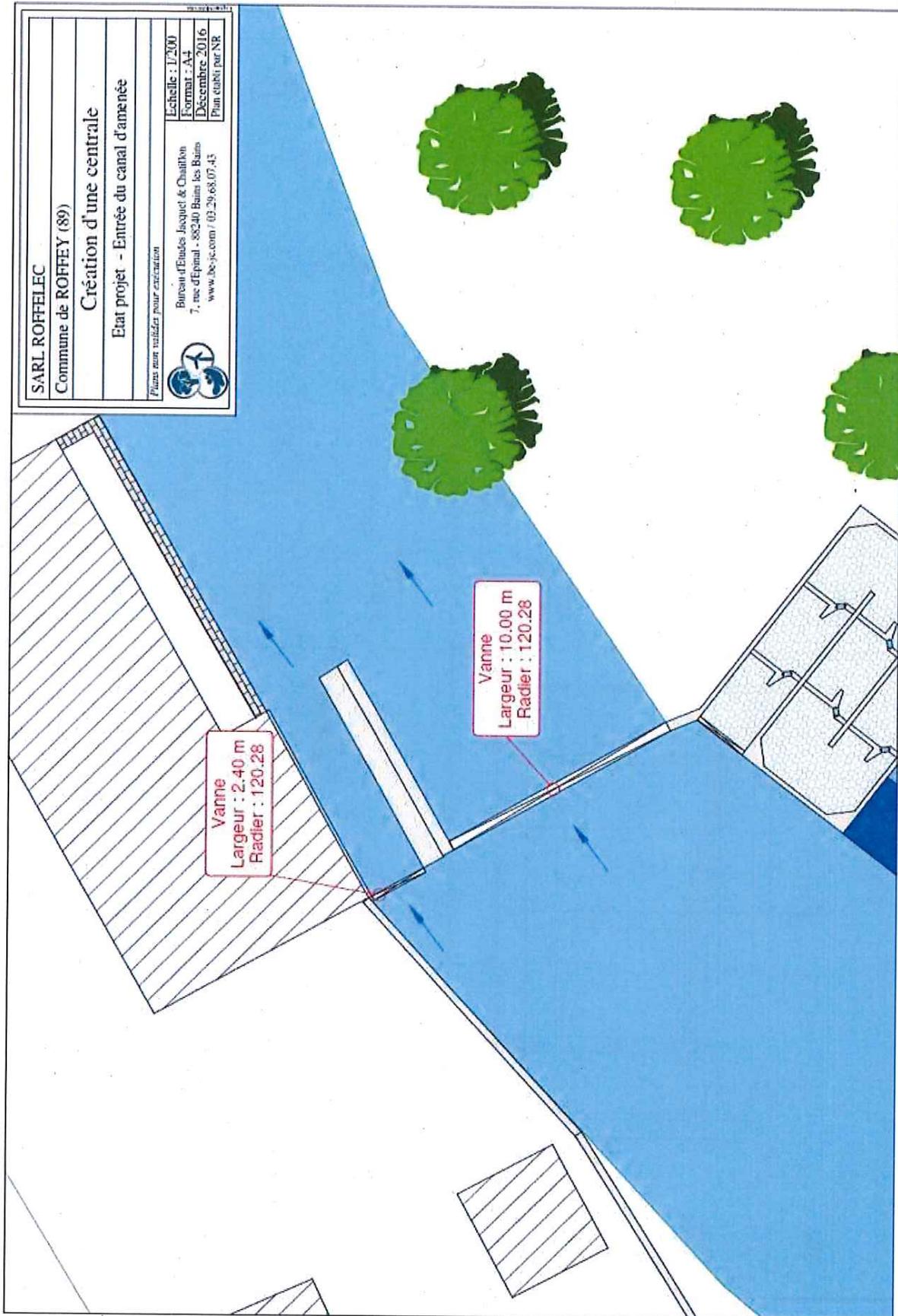


Pétitionnaire	
Commune de ROFFEY (89)	
Etat projet	
Relève approuvée : BEAC, 08/10/2015, Rattachement administratif : NGF R5949	
Plans non validés pour exécution	
	
Bureau d'Etudes Jacquet & Chastillon	
7, rue d'Espinal - 88240 Bains les Bains	
www.b-e-j-c.com / 03.29.68.07.43	
Echelle : 1/1000	Format : A3
Decembre 2016	Plan établi par NR

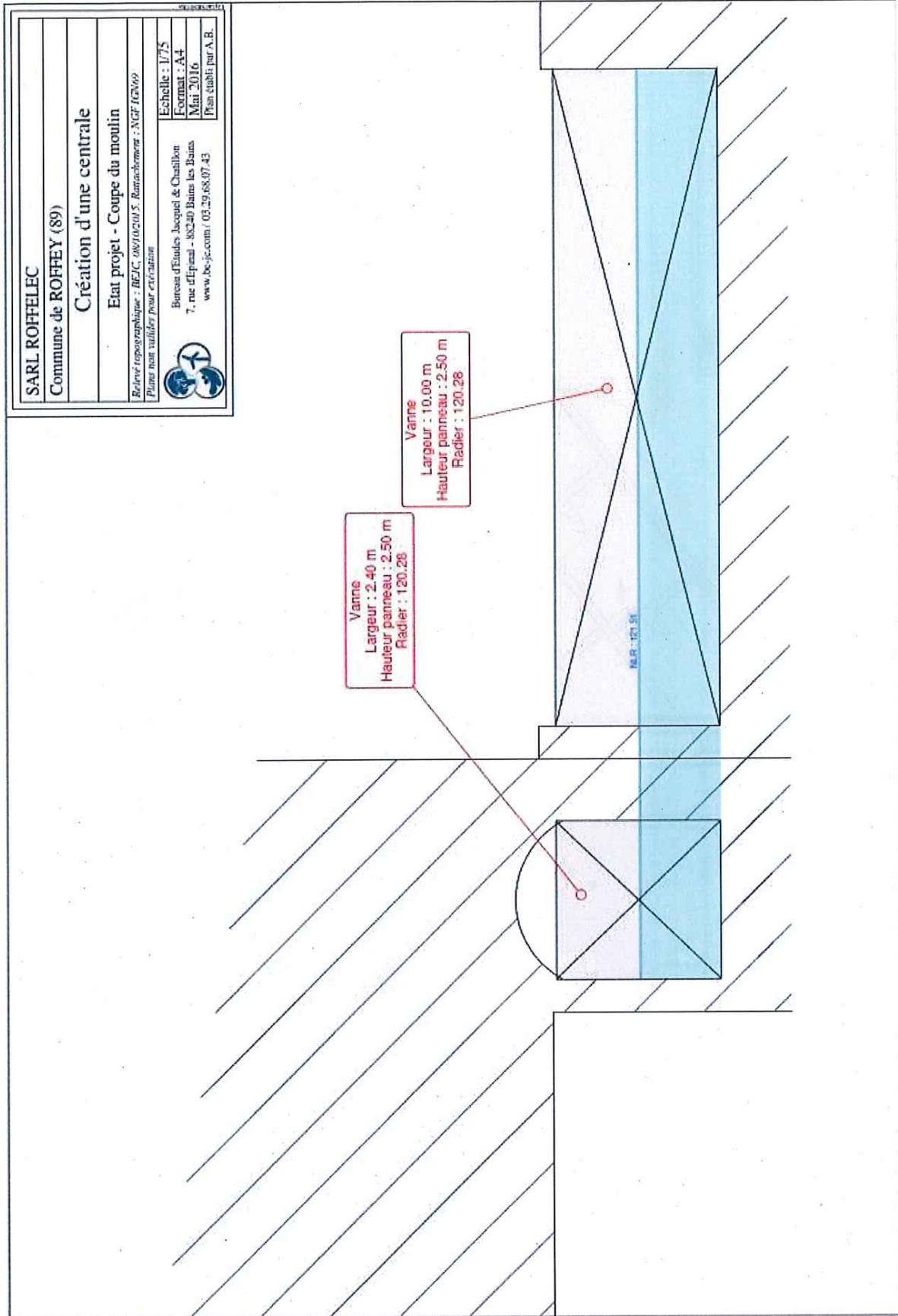
ANNEXE 2 : PROFILS EN TRAVERS

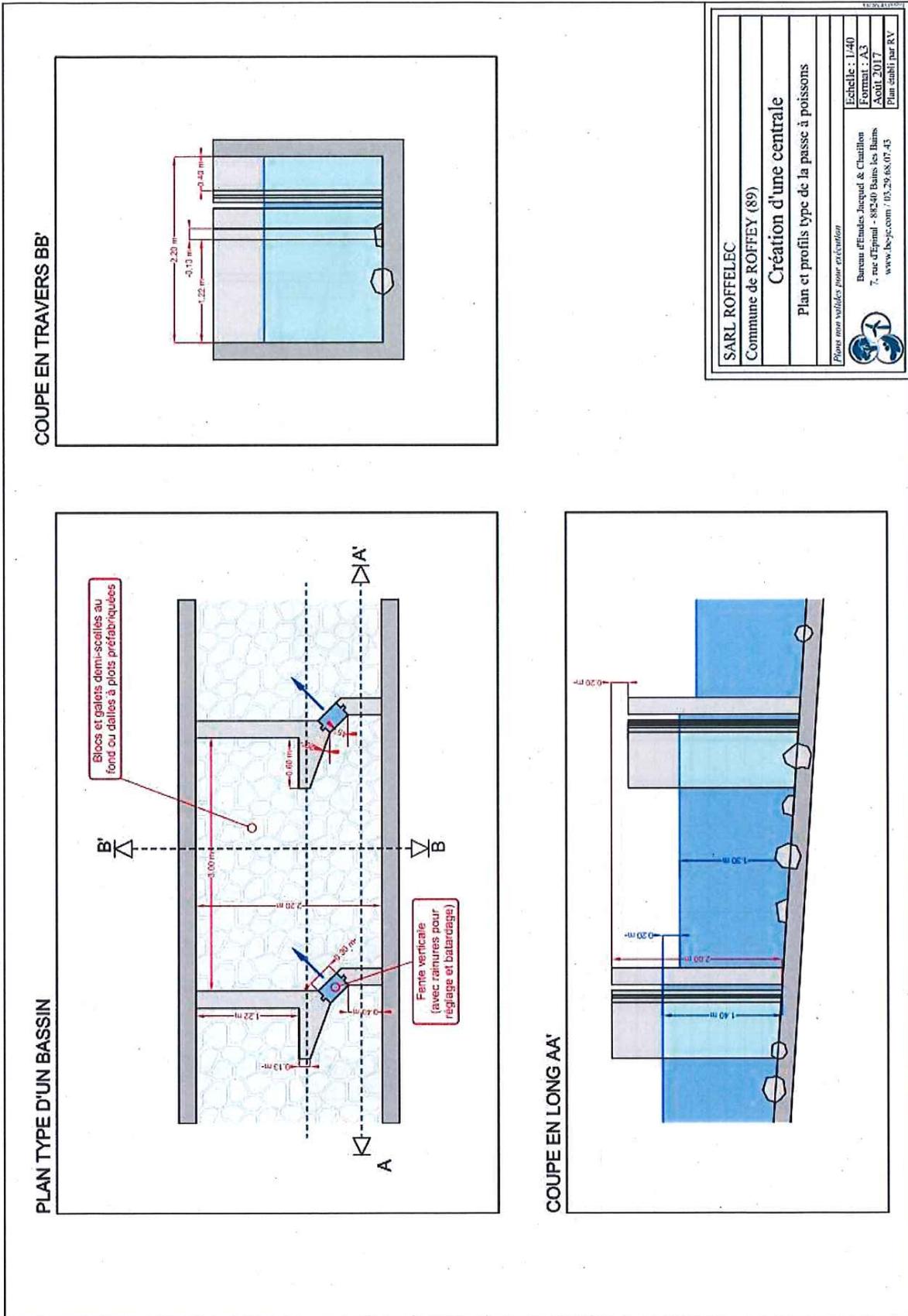


ANNEXE 3 : PRISE D'EAU



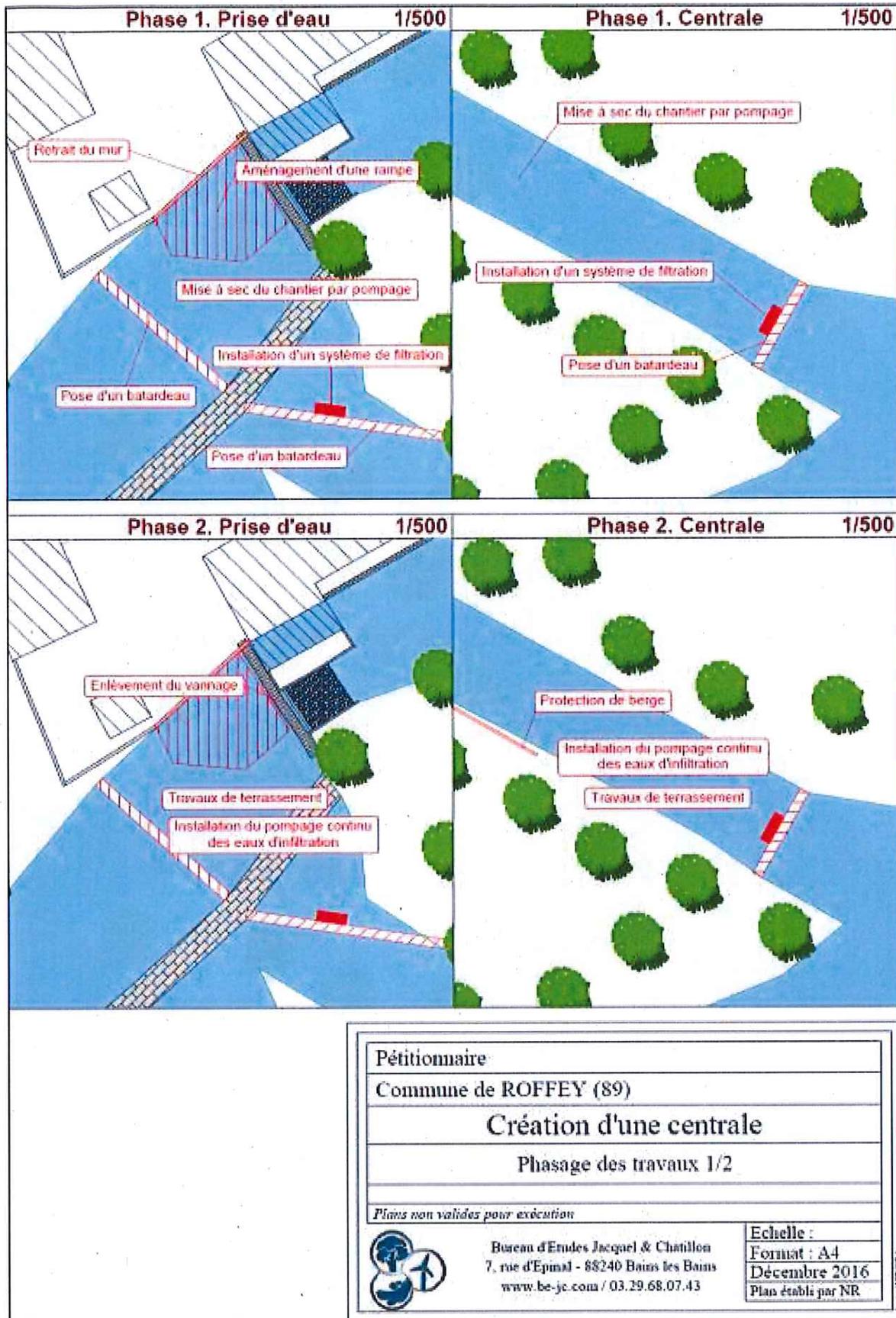
ANNEXE 4 : PROFIL EN TRAVERS PRISE D'EAU



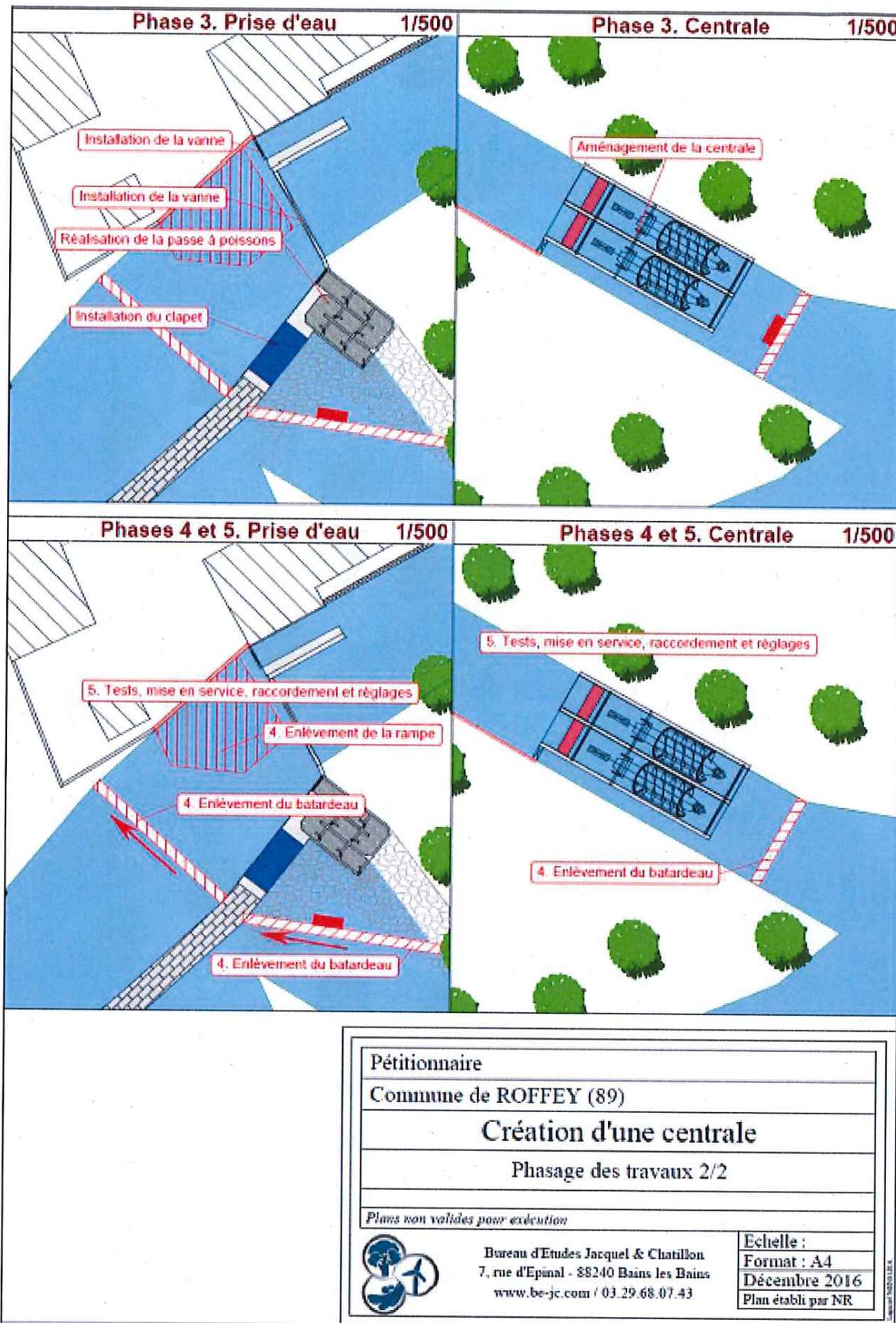


SARL ROFFELEC
Commune de ROFFEY (89)
Création d'une centrale
Plan et profils type de la passe à poissons
<small>Plans non valables pour exécution</small>
Echelle : 1/40 Format : A3 Août 2017 Plan établi par R.V.
Bureau d'Etudes Jacquot & Chastillon 7, rue d'Épinal - 88240 Bains les Bains www.be-jc.com / 03.29.68.07.43

ANNEXE 8 : PHASAGE CHANTIER 1/2



ANNEXE 9 : PHASAGE CHANTIER 2/2



Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-22-001

Arrêté interpréfectoral du 22/05/18 portant extension des
compétences de la communauté de communes de la Cléry,
du Betz et de l'Ouanne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Sous-préfecture de Montargis
Bureau de l'appui territorial

A R R Ê T É

portant extension des compétences de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 9 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la délibération n° D2017-169 du 19 décembre 2017 du conseil de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne proposant de modifier l'article 4 de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazoches sur le Betz du 8 février 2018, de Chantecoq du 26 janvier 2018, de La Chapelle Saint Sépulcre du 21 mars 2018, de Château Renard du 6 février 2018, de Chuelles du 15 janvier 2018, de Courtemaux du 23 janvier 2018, de Courtenay du 22 janvier 2018, de Douchy-Montcorbon du 9 février 2018, d'Ervauville du 2 février 2018, de Foucherolles du 15 janvier 2018, de Gy les Nonains du 18 janvier 2018, de La Selle en Hermois du 6 avril 2018, de La Selle sur le Bied du 27 février 2018, de Louzouer du 22 janvier 2018, de Melleroy du 22 janvier 2018, de Mérinville du 11 janvier 2018, de Pers en Gâtinais du 24 janvier 2018, de Saint Hilaire les Andréis du 6 février 2018, de Saint Loup de Gonois du 8 janvier 2018, de Saint Firmin des Bois du 18 janvier 2018, de Saint Germain des Prés du 11 janvier 2018, de Thorailles du 7 février 2018 et de Triguères du 11 janvier 2018, membres de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, approuvant la modification de statuts proposée ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint Loup d'Ordon n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

☞ Adresse postale : 22-24, boulevard Paul Baudin 45207 MONTARGIS CEDEX - Télécopie : 02.38.98.54.66

3Site internet : www.loiret.gouv.fr Préfecture du Loiret Standard : 0821.80.30.45 -

ARRÊTENT :

Article 1. : Est approuvée la précision apportée au libellé d'une compétence du groupe des " Compétences obligatoires " des statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, dorénavant rédigée comme suit :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2. : Sont approuvées les précisions apportées au libellé de deux compétences du groupe des " Compétences optionnelles " des statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, dorénavant rédigées comme suit :

...

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
- Gymnase et dojo sis à Triguères ;
- Gymnase sis à Château-Renard ;
- Piscine sise à Courtenay ;
- Piscine sise à Château-Renard ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :

- Médiathèque sise à Château-Renard ;
- Cinéma sis à Château-Renard.

- *Action sociale d'intérêt communautaire :*

La responsabilité de l'exercice de cette compétence est confiée au centre intercommunal d'action sociale.

- Politiques en faveur des personnes âgées

- Entretien, aménagement et gestion de la Maison d'Accueil Rural pour les Personnes Agées (MARPA) de la Sainte Rose sise à Ervaucille ;
- Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
- Soutien aux associations d'aides à domicile.

...

Article 3. : Est approuvé l'ajout de trois nouvelles compétences dans le groupe des " Compétences facultatives " des statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, rédigées comme suit :

...

- *Petite enfance et enfance : création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation des équipements suivants :*
 - *Relais assistants maternels.*
 - *Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de type collectif occasionnel et régulier ; soit multi accueil, micro crèche, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants.*
 - *Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et le mercredi.*
- *Service aux jeunes : soutien financier à la Mission Locale du Montargois et du Giennois.*
- *Santé :*
 - *Soutien aux structures favorisant l'accueil des professions de santé ;*
 - *Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint Germain-des-Prés, et construction ou aménagement de pôles de santé rattachés à la MSP.*
- ...

Article 4. : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne restent inchangées ;

Article 5. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le **22 MAI 2018**

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne


Patrice LATRON

A Orléans,

Le Préfet du Loiret
POUR LE PREFET
ET PAR DÉLÉGATION
Le Secrétaire Général


Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- *soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

PROJET DE STATUTS

Article 1 : Constitution

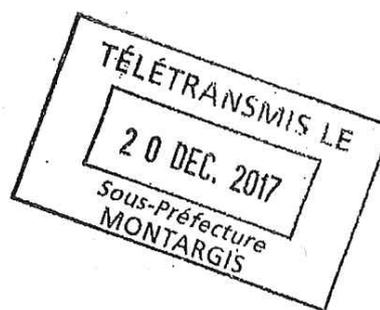
Il est créé une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Betz et de la Cléry,
- Communauté de communes de Château-Renard,

qui prend le nom de : " COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE "

Elle est composée des communes de :

BAZOCHE SUR LE BETZ
CHANTECOQ
CHATEAU-RENARD
CHUELLES
COURTEMAUX
COURTENAY
DOUCHY-MONTCORBON
ERVAUVILLE
FOUCHEROLLES
GY-LES-NONAINS
LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE
LA SELLE-EN-HERMOY
LA SELLE-SUR-LE-BIED
LOUZOUER
MELLEROY
MERINVILLE
PERS EN GÂTINAIS
SAINT-FIRMIN DES BOIS
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS
SAINT-LOUP-DE-GONNOIS
SAINT-LOUP-D'ORDON
THORAILLES
TRIGUERES



Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au 569, route de Châtillon-Coligny – 45 220 CHATEAU-RENARD.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1° de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Politique climatique et énergétique (PCET).
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaisons extra-muros (s'entend également pour les communes traversées) appartenant aux communes et affectées aux besoins de la circulation routière, limitées actuellement aux voiries ou portions de voirie ci-dessous suivant plan en annexe :

- La route de Bazoches-sur-le-Betz à Courtenay ;
- La route d'Ervauville à Pers-en-Gâtinais ;
- La route de Mérinville à Rozoy-le-Vieil jusqu'au croisement avec la route visée ci-dessus ;
- La route de Saint-Loup-de-Gonois à Mérinville ;
- La route d'Ervauville à Chantecoq ;

- La route de Louzouer à Courtemaux ;
 - La route de Courtemaux à Thorailles ;
 - La route de Courtenay à Chuelles ;
 - La route de Courtenay à Cudot ;
 - La route de La-Selle-sur-Le-Bied à Griselles.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire*
 - Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
 - Gymnase et dojo sis à Triguères ;
 - Gymnase sis à Château-Renard ;
 - Piscine sise à Courtenay ;
 - Piscine sise à Château-Renard ;
 - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire*
 - Médiathèque sise à Château-Renard ;
 - Cinéma sis à Château-Renard.
- **Action Sociale d'Intérêt communautaire :**

La responsabilité de l'exercice de cette compétence est confiée au centre intercommunal d'action sociale.

Politiques en faveur des personnes âgées

 - Entretien, aménagement et gestion de la Maison d'Accueil Rural pour les Personnes Agées (MARPA) de la Sainte Rose sise à Ervauville ;
 - Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
 - Soutien aux associations d'aides à domicile.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
- Soutien à la MJC sise à Château-Renard ;
- Politique de transport en lien avec la plate-forme territoriale de mobilité ;

- Assainissement non collectif ;
- Petite enfance et enfance : création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements suivants :
 - Relais assistants maternels.
 - Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de type collectif occasionnel et régulier ; soit multi accueil, micro crèche, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants.
 - Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et le mercredi.
- Service aux jeunes : soutien financier à la Mission Locale du Montargois et du Giennois.
- Santé :
 - Soutien aux structures favorisant l'accueil des professions de santé ;
 - Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint Germain-des-Prés, et construction ou aménagement de pôles de santé rattachés à la MSP.

Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de ses compétences, et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer, sur son territoire ou en-dehors, pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- Des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- Et (ou) l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies dans une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-24-002

Arrêté interpréfectoral PREF/DCL/BCL/2018/0987 du
24/05/18 portant adhésion de la commune de
Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement
artistique



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2018/0987
portant adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse
au syndicat mixte d'enseignement artistique

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Patrice LATRON ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Joël MATHURIN ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCL/2017/0147 portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique du 3 octobre 2017 ;

VU la délibération de la commune de Coulanges-la-Vineuse du 16 janvier 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'enseignement artistique ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'enseignement artistique du 21 février 2018 acceptant l'adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse ;

VU les délibérations favorables des communautés de communes de l'Aillantais, Chablis Villages et Terroirs, du Gâtinais en Bourgogne, de l'Agglomération Migennoise, Puisaye-Forterre, Serein et Armance, et de la commune de Joigny ;

CONSIDERANT que la commune de Coulanges-la-Vineuse a sollicité son adhésion au syndicat mixte d'enseignement artistique, que celui-ci s'est prononcé favorablement le 21 février 2018 ;

CONSIDERANT que les communautés de communes de l'Aillantais, Chablis Villages et Terroirs, du Gâtinais en Bourgogne, de l'Agglomération Migennoise, Puisaye-Forterre, Serein et Armance et la commune de Joigny se sont prononcées favorablement pour l'adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETEMENT

Article 1er : Le périmètre du syndicat mixte d'enseignement artistique est modifié par l'adhésion de la commune de Coulanges-la-Vineuse.

Article 2 : Le périmètre du syndicat mixte d'enseignement artistique, comprend les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté de communes de l'Aillantais,
- la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs,
- la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
- la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise,
- la communauté de communes Puisaye-Forterre,
- la communauté de communes Serein et Armance,

et les communes suivantes :

- la commune de Joigny,
- la commune de Coulanges-la-Vineuse.

Article 3: Les statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté de création susvisé précédemment dans cet arrêté.

Article 4: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 6: La secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, les Directeurs départementaux des Finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, les maires et les présidents des EPCI cités à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le 24 MAI 2018

Le Préfet,

Patrice LATRON

Fait à Nevers, le

24 MAI 2018

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Statuts du syndicat « d'enseignement artistique »

Préambule

Le syndicat d'enseignement artistique exercera une activité d'enseignement artistique à destination des collectivités adhérentes. Il constituera les équipes pédagogiques des écoles de musique, de danse et de théâtre et mettra à disposition les personnels enseignants qu'il emploiera.

Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « *Syndicat d'enseignement artistique* ».

Il est constitué de :

- la communauté de communes de l'Aillantais
- la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
- la communauté de communes du Gâtinais
- la communauté de communes du Migennois
- la communauté de communes de Puisaye Forterre
- la communauté de communes de Serein et Armance
- la Commune de Coulanges-la-Vineuse
- la commune de Joigny

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1, L 5711-2 et L5711-3 du Code général des collectivités territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le syndicat d'enseignement artistique est désigné par « le syndicat mixte ».

Article 2 : objet

Le syndicat mixte assure une gestion mutualisée de professeurs « enseignants artistiques », en portant la fonction d'employeur notamment en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et de sa formation. Ces professeurs auront vocation à être mis à disposition des écoles de musique des collectivités constituant le syndicat mixte.

Le syndicat mixte participera à l'animation artistique de l'Yonne.

Article 3 : durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire des communautés de communes et sur le territoire des communes adhérentes du syndicat mixte.

Article 5 : siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Auxerre

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 6 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués titulaires sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires, qui pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des titulaires. La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante :

Chaque membre du syndicat mixte dispose de 2 sièges.

Article 7 : composition du bureau syndical

Le bureau est composé de :

- 1 président ;
- 5 vice-présidents (30% maxi de l'effectif du comité syndical) ;
- un secrétaire ;
- 5 autres membres.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Aucune indemnité ne sera versée aux membres du Bureau

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 8 : fonctionnement du Bureau et du Comité

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre.

Le Bureau se réunira au moins une fois par semestre.

Le fonctionnement des assemblées se fera selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité ne peut modifier les présents statuts qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 9 : consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 10 : dispositions financières

Toute modification des présentes dispositions financières sera soumise à la majorité des 2/3 du comité syndical.

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

Article 10.1: ressources

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la cotisation d'adhésion annuelle au syndicat ;
- la contribution des adhérents ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la région, du conseil départemental, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement s'établit comme suit :

- La cotisation d'adhésion versée annuellement et dont le montant sera fixé par le comité syndical
- La contribution sera déterminée semestriellement par le comité syndical. Elle sera fonction du nombre d'heures d'enseignements acté par convention annuelle. Elle sera fonction :
 - Du nombre d'heures d'enseignement acté par une convention annuelle. En cas de baisse du volume horaire d'une ou plusieurs disciplines d'une année sur l'autre, la collectivité concernée reste redevable de ces heures tant qu'elles ne peuvent pas être réattribuées à une autre collectivité demandeuse.
 - Des frais de gestion au prorata du nombre d'heures d'enseignement acté dans la convention annuelle.

Article 10.2: dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel et fonctionnement général).

Article 11 : comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances.

Article 12 : modifications statutaires

Elles sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que le contenu et l'exécution des conventions annuelles.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-29-007

Arrêté portant composition du CHSCT de la préfecture de
l'Yonne

*arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
préfecture de l'Yonne*



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DU BUDGET,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n°PREF/DRHM/BBIL/2018/007

**Portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la préfecture de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 n°PREF/DMM/SBIL/2014/005 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Yonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet en qualité de président ou son représentant ;
- le secrétaire général de la préfecture en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

c) Les médecins de prévention ;

d) Les assistants de prévention et le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

L'arrêté du 21 octobre 2014 n°PREF/DMM/SBIL/2014/005 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture de l'Yonne susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4

La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 29 mai 2018.

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-29-006

Arrêté portant composition du comité technique
départemental de la préfecture de l'Yonne

composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Yonne



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N°PREF/DRHM/BRHAS/2018/006
Portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté n°PREF/DMM/SRHAS/2014/0004 du 29 septembre 2014 portant création du comité technique de la préfecture de l'Yonne et fixant le nombre de sièges au sein du comité technique,

CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1er : le comité technique de la préfecture de l'Yonne est composé comme suit :

A – Représentants de l'administration :

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture.

B – Représentants du personnel

- 4 représentants titulaires,
- 4 représentants suppléants.

Article 2 : les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 74,05% de femmes et 25,95 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant création du comité technique est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur en vue du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 29 mai 2018.

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-024

Arrêté PREF CAB 2018 0238 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - SARL NAYA services
-CARREFOUR Express - 27 rue de la République - 89150
ST VALERIEN

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0238
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL NAYA SERVICES - CARREFOUR EXPRESS
37 rue de la République
89150 SAINT VALERIEN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Hassan HAFID, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL NAYA SERVICES - CARREFOUR EXPRESS sis 37 rue de la République - 89150 SAINT VALERIEN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL NAYA SERVICES - CARREFOUR EXPRESS sis 37 rue de la République - 89150 SAINT VALERIEN**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0044.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Hassan HAFID, Gérant
- * Rose BOUDEVILLAIN, Employée multiservices.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par **une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours**.

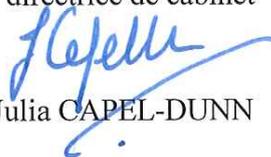
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Hassan HAFID
- au maire de la commune de SAINT VALERIEN
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-023

Arrêté PREF CAB 2018 0240 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - SARL GTSE - 11 rue des
entrepreneurs - 89300 JOIGNY

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0240
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL GTSE
11 rue des Entrepreneurs
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Bruno BLANCHECOTTE, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL GTSE sis 11 rue des Entrepreneurs - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL GTSE sis 11 rue des Entrepreneurs - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2018-0046**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Bruno BLANCHECOTTE, Gérant
- * Valéry DEVILAINE, Employée.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Bruno BLANCHECOTTE
- au maire de la commune de JOIGNY
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-04-06-022

Arrêté PREF CAB 2018 0241 portant autorisation d'un
système de vidéo protection - SARL garage du moulin à
vent - 11 route de Nogent - 89260 THORIGNY SUR
OREUSE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2018-0241
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Garage du Moulin à Vent
11 route de Nogent
89260 THORIGNY SUR OREUSE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/0156 du 10 novembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean Claude SENSAL, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL Garage du Moulin à Vent sis 11 route de Nogent - 89260 THORIGNY SUR OREUSE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 27 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL Garage du Moulin à Vent sis 11 route de Nogent - 89260 THORIGNY SUR OREUSE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2018-0047.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Jean Claude SENSAL, Gérant
- * Sandrine AGASSE, Employée.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Jean Claude SENSAL
- au maire de la commune de THORIGNY SUR OREUSE
- à Madame la Sous-Préfète de SENS
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-17-001

Arrêté PREF CAB 2018 0350 portant attribution de la
médaillon de bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif (contingent départemental) au titre
de la promotion du 14 juillet 2018



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET,
DE LA COMMUNICATION
ET DES SÉCURITÉS PUBLIQUES

PÔLE AFFAIRES RÉSERVÉES

ARRÊTÉ N° PREF/CAB/2018/0350
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
(contingent départemental)
au titre de la promotion du 14 juillet 2018

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 relatif aux modalités d'application du décret n° 83-1035 et déconcentrant les décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports aux préfets, commissaires de la république de régions et de départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-005 du 12 janvier 1988 portant création d'une commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-055 du 7 février 2005 portant renouvellement de la commission départementale ;

SUR proposition de la directrice de cabinet et après avis de la commission départementale réunie le 19 avril 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent départemental) est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2018 aux personnes suivantes :

M. Rudy BALDINI, (né le 01/05/1960 à NÎMES - 30)
29 Les Bonnaults
89240 POURRAIN

Mme Francine BUTON (née GIBIER le 27/06/1949 à BRIENON-SUR-ARMANCON - 89)
15 avenue de l'Île de France
89470 MONÉTEAU

M. Christophe CAILLIET (né le 18/10/1975 à TONNERRE - 89)
24 rue des Marnières
La grande vallée
89500 DIXMONT

Mme Christiane DINÉ (née ROBIN le 17/07/1953 à AUXERRE - 89)
19 rue des vignes
89240 CHEVANNES

M. Jean-Louis FERDIN (né le 30/12/1945 à ANCY-LE-FRANC - 89)
15 rue de la garenne
89160 ANCY-LE-FRANC

Mme Monique FRONT (née MAZZARINI le 11/01/1945 à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS - 94)
2 B rue de l'Abbaye Saint-Julien
Appartement 26
89000 AUXERRE

M. Gilles HUMEZ (né le 18/07/1957 à ISSOIRE - 63)
6 rue Maurice Ravel
89140 PONT-SUR-YONNE

M. Cédric MUSSARD (né le 09/07/1984 à BAGNOLET - 93)
10 route de Montard
89100 SOUCY

M. Jean PLAUT (né le 01/07/1948 à CHAMPCEVRAIS - 89)
37 rue Victor Hugo
89100 SAINT-CLÉMENT

M. Jean VERDIER (né le 29/06/1950 à LA-FERTÉ-GAUCHER - 77)
5 rue des ormes
89300 SAINT-AUBIN-SUR-YONNE

Article 2 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 17 MAI 2018

Le préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-29-001

Arrêté PREF DMM BBIL 2018 007 portant composition
du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de
travail à la préfecture de l'Yonne



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DU BUDGET,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n°PREF/DRHM/BBIL/2018/007

**Portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la préfecture de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 n°PREF/DMM/SBIL/2014/005 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Yonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet en qualité de président ou son représentant ;
- le secrétaire général de la préfecture en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

c) Les médecins de prévention ;

d) Les assistants de prévention et le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

L'arrêté du 21 octobre 2014 n°PREF/DMM/SBIL/2014/005 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture de l'Yonne susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4

La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 29 mai 2018.

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-11-001

Arrêté PREF SAPPPIE BE 2018 075 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancienne aciérie sur la Cheuille à LAVAU

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2018-0075

du 11 mai 2018

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancienne scierie
sur la Cheuille à LAVAU**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre deux ;

VU le code rural, et notamment son titre troisième du livre premier ainsi que son titre troisième du livre deuxième nouveau ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de consolidation de berges par des techniques autres que végétales relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation de cours d'eau relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

1/12

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne publié en date du 20 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne publié en date du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation « I.O.T.A. » déposée en date du 29 juin 2016 par la mairie de Lavau représentée par son maire, relative à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancienne scierie de Lavau (89), et le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée en date du 29 juin 2016 par la mairie de Lavau représentée par son maire, relative à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancienne scierie de Lavau (89) ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé – Yonne (ARS) ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPMMA) en date du 20 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0714 en date du 29 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 9 octobre 2017 et le 9 novembre 2017 sur le territoire de la commune de Lavau (89) ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Lavau (89), dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 19 octobre 2017 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2017 ;

VU le rapport et l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 21 février 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mars 2018 ;

VU le protocole d'accord en date du 24 juin 2017 entre la commune de Lavau et Monsieur Jean Michel CHANTEUR, propriétaire de l'ancienne scierie de Lavau (89), portant sur les conséquences entraînées par ces travaux et particulièrement par l'abrogation du droit d'eau de l'ancienne scierie ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, et 3.1.5.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et relèvent par ailleurs de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La commune de Lavau ; 27 Grande Rue 89170 LAVAU, représentée par son maire, Monsieur Gérard d'ASTORG, est bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation pour les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancienne scierie de Lavau (89) tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 3120 et 3140.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Lavau (89) sur les parcelles suivantes

N° Parcelle	Superficie (m ²)	Commune
28	2 135 m ²	Lavau
29	4 510 m ²	Lavau
38	1 355 m ²	Lavau
192	237 m ²	Lavau
193	297 m ²	Lavau
196	280 m ²	Lavau
197	952 m ²	Lavau
214	742 m ²	Lavau
219	27 541 m ²	Lavau

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	APG
3.1.2.0.	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur d'environ 75 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 n° DEVL07700062A
3.1.4.0	Consolidation en enrochement sur 27 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 n° ATEE0210028A
3.1.5.0.	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface d'environ 430 m ² .	Autorisation	Arrêtés du 30 septembre 2014 et du 23 avril 2008 n° DEVL1404546A n° DEVO0809347A

Les arrêtés de prescriptions générales liés aux rubriques de la nomenclature « eau », sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Description des aménagements

Dans le cadre de ce projet de restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de l'ancienne scierie de Lavau (89), les travaux prévus sont :

- suppression et évacuation de l'ouvrage béton ;
- suppression et évacuation de la Renouée du Japon, présente à proximité du site en rive droite ;
- fermeture de la berge rive gauche et mise en place du talus à 3/1 ;
- aménagements de la rive droite :
 - à l'aval, par du génie végétal, protection des pieds de berge par des fascines de saule et végétalisation du talus,
 - à l'amont, par la mise en place en pied d'un sabot parafouille en enrochement surmonté par des lits de plants et plançons sur la hauteur restante du talus ;

- aménagement de la rive gauche :
 - uniquement par des techniques végétales, fascines d'hélophytes et plantations d'arbustes et d'arbres ;
- reprise et talutage des berges du bief ;
- remise en forme et homogénéisation de la pente et du fond du cours d'eau ;
- stabilisation du fond par la mise en place de seuils de fond ;
- raccordement en fond sur les profils existants.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Ils seront réalisés selon les plans masses annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-86 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

La période de réalisation des travaux s'étend de début août à fin octobre 2019. Toutes les interventions au sein du lit mineur de la rivière se feront en période d'étiage.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L 214-4 du code de l'environnement.

Le changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit s'effectuer selon les dispositions de l'article L 181-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles R181-48 et R181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. La Cheuille étant un cours d'eau non domanial, le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation, du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le bénéficiaire. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et AFB), du commencement des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe avec son prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre afin de définir :

- en phase chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques,
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Traitement de la renouée du Japon : Le bénéficiaire communique à la DDT, pour validation, un protocole d'intervention sur le détail des travaux à effectuer pour éliminer la Renouée du Japon (surface concernée, méthodes de traitement).

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du bénéficiaire pour vérifier la conformité des travaux.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre selon des modalités précisées par les services de police de l'eau. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement des laitances de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

Les engins évoluant sur les chantiers devront être munis de fluides hydrauliques biodégradables. L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Lors des travaux sur la végétation, toutes précautions nécessaires devront être prises afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux.

Les travaux les plus impactants (terrassements) devront être réalisés suivant le planning prévisionnel, soit en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces.

S'agissant des chiroptères, les arbres à cavités présents sur le site seront marqués et préservés.

S'agissant des amphibiens, des parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de refuge.

Le maître d'ouvrage devra actualiser les inventaires faunistiques lors de la phase travaux afin de confirmer l'absence d'espèces protégées sur les secteurs à aménager et le cas échéant prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposent (mise en défens, effarouchement, capture/relâche hors zone d'impact, etc.).

Les travaux sur la végétation rivulaire devront être réalisés en période de repos végétatif.

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra procéder à leur élimination.

II.- Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de la police de l'eau ou l'AFB et pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites à la charge du pétitionnaire. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

III.- En cas de dégradations consécutives à l'effacement

Un suivi sera mis en place par le maître d'ouvrage pendant une période minimale de 3 années, pour vérifier que l'effacement n'entraîne pas de phénomène préjudiciable d'érosion dans le lit ou les berges du cours d'eau, dans la zone d'étude du dossier déposé à l'appui de la demande. Dans le cas où des phénomènes d'érosion, consécutifs aux travaux, seraient constatés, des mesures correctives en concertation avec la commune de Lavau avec les propriétaires riverains éventuellement concernés, seront mises en place à la charge du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Article 18 : Mesures de suivi suite aux travaux

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de trois (3) ans, qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques de la Cheuille sur le site (largeur, hauteur, faciès et surtout granulométrie), afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Un compte rendu détaillé du suivi réalisé sera adressé chaque année pendant trois (3) ans, avant le 31 mars de l'année suivante, au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la mairie de Lavau (89),

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne pour une durée d'au moins un mois. Un extrait du présent arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 20 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux étaient démontrés, le Préfet pourra procéder au retrait ou à la modification de l'autorisation, sans indemnité de la part de l'État, en application de l'article R.214-29 du code précité.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas.

Article 22 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Lavau (89), et dont la copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Fait à Auxerre, le **11 MAI 2018**

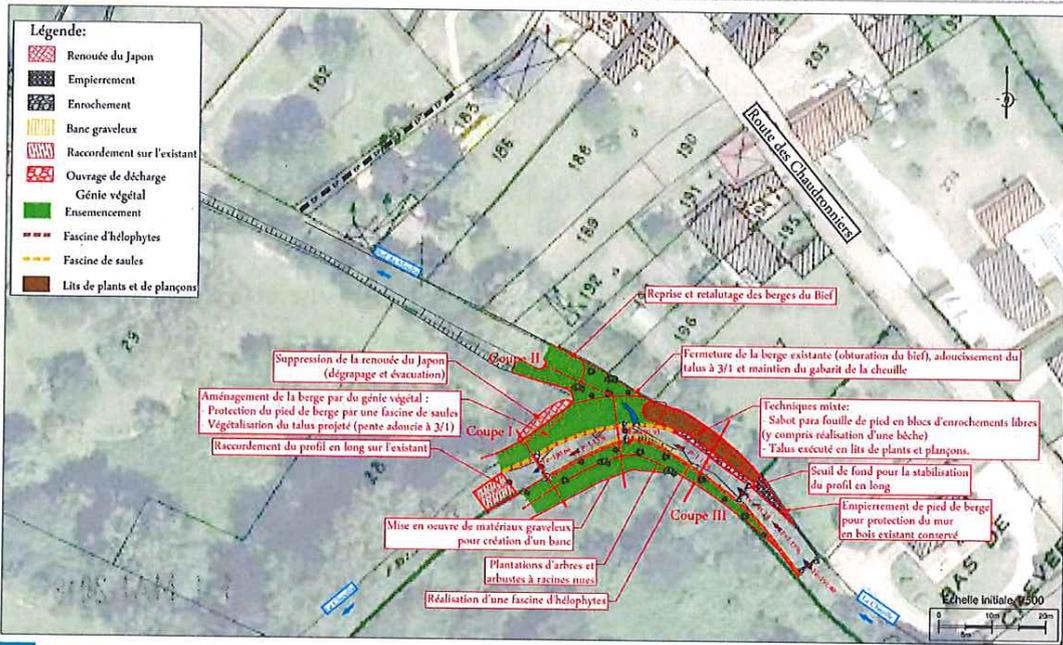
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

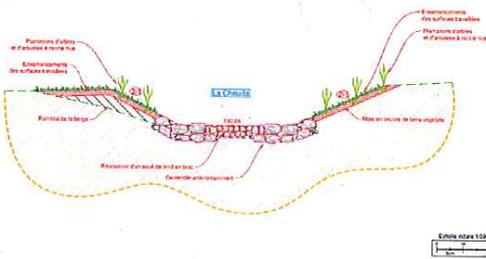
ANNEXE 1

VUE EN PLAN DE L'ÉTAT PROJETÉ



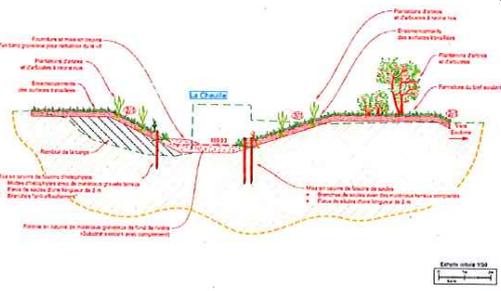
10 Commune de Lavaur - Aménagement d'a aval de la scierie sur le Eclaircie - Étude d'autorisation au titre de loi sur l'eau et DCE - 03/18/12/2011 - (Plan - 1/5000 (page 10))

Coupe I



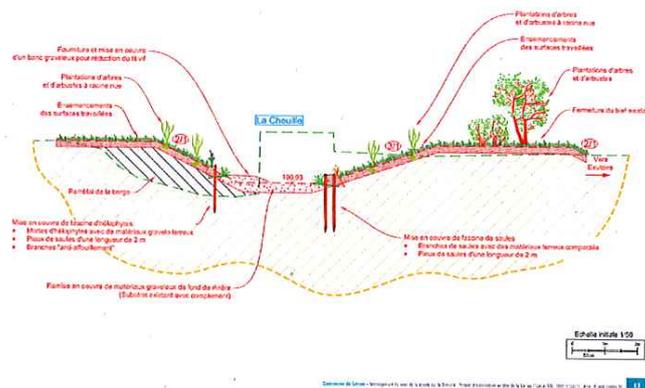
11 Commune de Lavaur - Aménagement d'a aval de la scierie sur le Eclaircie - Étude d'autorisation au titre de loi sur l'eau et DCE - 03/18/12/2011 - (Plan - 1/5000 (page 11))

Coupe II



12 Commune de Lavaur - Aménagement d'a aval de la scierie sur le Eclaircie - Étude d'autorisation au titre de loi sur l'eau et DCE - 03/18/12/2011 - (Plan - 1/5000 (page 12))

Coupe III



13 Commune de Lavaur - Aménagement d'a aval de la scierie sur le Eclaircie - Étude d'autorisation au titre de loi sur l'eau et DCE - 03/18/12/2011 - (Plan - 1/5000 (page 13))

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-05-24-005

Arrêté n° 2/2018/DD SIS/SM du 24/05/2018 portant
dissolution du Corps de Première Intervention de LA
CELLE SAINT CYR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

ARRÊTE

portant dissolution du Corps de Première Intervention de LA CELLE SAINT-CYR

**GROUPEMENT
RESSOURCES HUMAINES**

n° *2* /2018/DD SIS/SM

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1897 portant organisation du Centre de Première Intervention de LA CELLE SAINT CYR ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58/2014/SDIS du 27 juin 2014 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2016-0097 du 1^{er} mars 2016 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0100 portant modification du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de l'Yonne ;

CONSIDERANT que, par délibération du 30 mars 2018, le Conseil Municipal de la commune de LA CELLE SAINT CYR a décidé la dissolution de son Centre de Première Intervention ;

CONSIDERANT l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1er – A compter du 1^{er} mai 2018, le Corps de Première Intervention de LA CELLE SAINT CYR est dissous.

Article 2 – A compter de la même date, le Comité Consultatif Communal dont relevaient les sapeurs-pompiers du CPI de LA CELLE SAINT CYR est dissous de plein droit.

Article 3 – Toutes les opérations de secours sont effectuées conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – M. le Maire de la commune de LA CELLE SAINT CYR et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux :

- recueils des Actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne,

Fait à AUXERRE, le **24 MAI 2018**

Le Préfet



Patrice Latron
Patrice LATRON

Publié ou notifié le :

29 MAI 2018

Sous Préfecture de Sens

89-2018-05-25-003

arrêté n° SPSE AGR 2018 035 portant homologation du
"petit" circuit (nocturne) de motocross de Soucy

Sens, le 25 mai 2018

ARRETE N° SPSE AGR 2018-035
portant homologation du « petit » circuit (nocturne) de Moto-Cross de SOUCY

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R. 331-44 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPSE AGR 2014-048 du 4 juin 2014 portant homologation d'un « petit » circuit (nocturne) de Moto-Cross situé à SOUCY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/056 du 21 août 2017, donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, Sous-préfète de Sens et en cas d'absence ou d'empêchement à M Jean-Jacques VIAZZO attaché d'administration ;

VU la demande présentée le 11 avril 2018 par M Patrice CAMUS, président du Sporting Moto Club de SENS, sollicitant le renouvellement de l'homologation d'un terrain de motocross « nocturne » situé sur la commune de SOUCY ;

VU l'avis de M le maire de SOUCY en date du 26 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Yonne – Unité Sécurité Routière - en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis de M le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne du 14 mai 2018 ;

2 -

VU l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 22 mai 2018 ;

VU l'avis de la Gendarmerie Nationale – groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne du 2 mai 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne du 3 mai 2018 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée pour les épreuves sportives sur le domaine public existant au sein de la commission départementale de la sécurité routière de l'Yonne, lors de son déplacement sur les lieux, le 15 mai 2018 ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique émise le 24 mai 2018 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation du « petit » terrain de motocross « nocturne » situé sur le territoire de la commune de SOUCY, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, pour une utilisation limitée aux motos tout terrain, cross, enduro, quads, side-cars et destiné à des compétitions, des essais, des entraînements et des démonstrations, sous réserve du respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la FFM et de la mise en place effective des mesures de sécurité.

Article 2 : Le terrain selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, précise les caractéristiques suivantes :

Longueur de piste : 820 mètres

Largeur de la piste : 6 à 15 mètres

Ligne de départ : 22 mètres et longueur 70 mètres.

Prescriptions :

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste lors des compétitions est de 20.

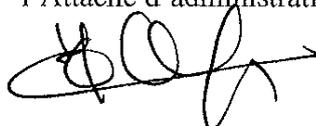
Les véhicules sont limités à 450 cc

L'éclairage du circuit sera réparti simultanément sur deux groupes électrogènes afin d'éviter, en cas d'incident, que la piste soit dans l'obscurité.

Article 3 : L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Pour la Sous-Préfète,
l'Attaché d'administration,



Jean-Jacques VIAZZO

Mesdames la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la déléguée territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé, Messieurs, le Maire de SOUCY, le Chef d'Escadron commandant la compagnie de gendarmerie de SENS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Patrice HENNEQUIN représentant de la Ligue Motocycliste de Bourgogne, M. Patrice CAMUS, président du Sporting motoclub de SENS.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux adressé à la sous-préfecture, 2 rue du Général Leclerc - 89100 SENS

- soit par un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cédex 08

- soit par un recours contentieux adressé au tribunal administratif, 22 rue d'Assas - 21000 DIJON

